



**ASSOCIATION LIEGEOISE DE
FOOTBALL AMATEUR
(A.L.F.A)**

Association Sans But Lucratif

N° d'entreprise: 418.243.808

Siège social: 18A, GRAND ROUTE
4367 CRISNEE

Téléphone: 04 / 343.19.90

Mail : foot.amateur1@gmail.com

internet : alfa.football

STATUTS

ET

REGLEMENT

ALFA

Mise à jour août 2026

TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE 0: Les Statuts

CHAPITRE 1: Constitution - Administration - Trésorerie

CHAPITRE 2: Les membres - les Affiliés

CHAPITRE 3: Dispositions propres aux joueurs

CHAPITRE 4: Les arbitres- Les délégués- Les feuilles

CHAPITRE 5: Le terrain et ses annexes

CHAPITRE 6: Organisation des compétitions

CHAPITRE 7: Matches amicaux - Tournois

CHAPITRE 8: Réclamations - Appels- Requalifications

CHAPITRE 9: Les Assemblées Générales

CHAPITRE 10: Les Comités - Les Commissions

CHAPITRE 11: Dispositions propres aux Comités

CHAPITRE 12: Dispositions propres aux Commissions

CHAPITRE 0

DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

1. Dénomination

- 1.1. L'association prend la dénomination de "Association Liégeoise de Football Amateur", en abréviation "A.L.F.A."

2. Siège

- 2.1. L'A.L.F.A. a son siège au 18 A, Grand Route 4367 CRISNEE dans l'arrondissement judiciaire de Liège.
- 2.2. Dans les limites de la province de Liège et des communes limitrophes, le siège pourrait être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration.

3. But

- 3.1. L'A.L.F.A. a pour but, à l'exclusion de toute idée politique ou philosophique, de favoriser le développement, l'organisation et la pratique du football amateur dans la province de Liège.
- 3.2. Elle défend les intérêts de ses membres affiliés, règle les compétitions et tranche tout litige pouvant survenir entre eux sur le plan sportif, administratif ou financier.
- 3.3. L'A.L.F.A. est le lien obligé entre les membres affiliés et les clubs.

4. Durée

- 4.1. La durée de l'A.L.F.A. est illimitée.

5. Statut de l'amateur

- 5.1 Toutes les personnes, ayant accompli les formalités administratives sont considérées comme membres – affiliés, aussi longtemps qu'elles ne dérogent pas aux statuts de l'amateurisme
- 5.2 Est amateur :
celui qui pratique ou favorise la pratique du football, uniquement par amour du sport et pour son plaisir, sans intention d'en retirer directement un avantage financier.
- 5.3 Sont admis :
les frais de séjour couverts par le club, les récompenses sous forme de repas en commun ou d'objets de faible valeur, une participation du club à une assurance collective.
- 5.4 En cas de blessure, le joueur peut, sans perdre sa qualité d'amateur, recevoir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné, d'hospitalisation ainsi que des indemnités pour perte de salaire via son assurance et sa mutuelle.
- 5.5 Le sponsoring est autorisé au niveau du club.
Il ne peut être "personnalisé", donc discriminatoire au niveau des joueurs.
- 5.6 Toute prime, indemnité, avantage quelconque en matière de transfert sont interdits.

MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

6. Membres

- 6.1. L'A.L.F.A. se compose d'un Conseil d'Administration et des membres effectifs représentés par les correspondants officiels (C.O.) des clubs y affiliés.
 - 6.1.1. Les clubs représentés ont soit un statut d'A.S.B.L., soit un règlement d'association de fait. Ils recherchent le but repris à l'article 3 des présents statuts et reprennent celui-ci dans leurs statuts et/ou règlements. Ils mentionnent également dans leurs statuts et/ou règlements qu'ils sont associés dans l'A.L.F.A.
 - 6.1.2. Chaque club désigne parmi les membres de son comité de direction un membre qui sera dûment mandaté, par lui et qui portera le titre de correspondant officiel (C.O.). La réunion de ces représentants ou de leurs suppléants, membres de leur club dûment mandatés, constituera l'assemblée générale de l'A.L.F.A.
- 6.2. L'admission de nouveaux membres est subordonnée au dépôt de leur candidature auprès du Conseil d'Administration qui statuera sur la suite qui y sera réservée. Pour être membre, il faut se conformer aux statuts de l'amateurisme.
- 6.3. Chaque club paie à l'A.L.F.A., par équipe, une cotisation annuelle d'affiliation dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et qui ne peut être supérieure à trois cents euros (300 euros).
- 6.4. Le nombre de membres de l'ALFA ne peut- être inférieur à X+1 (X étant le nombre d'administrateurs)
- 6.5. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 18 de la loi du 02 mai 2002 (M.B. 18/10/2002).

7. Admission

Par son affiliation à l'A.L.F.A., tout club et partant, tout membre affilié, accepte les présents statuts et règlements.

8. Démission et exclusion

- 8.1. La démission et l'exclusion d'un membre sont réglées par le règlement général de l'ALFA conformément à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002 (M.B. du 18.02.2002).
 - 8.1.1. La démission d'un club doit se faire en se conformant aux directives ci-dessous :
 - En se conformant aux statuts du club ou à défaut de statuts, à l'avis de la majorité des membres du club, convoqués en assemblée générale.
 - Démission envoyée par lettre recommandée à l'adresse du Secrétaire Général
 - Apurement de toutes les dettes envers l'ALFA et les clubs y affiliés.
 - 8.1.2. Un club peut être mis en instance d'exclusion pour :
 - refus de se conformer aux statuts et règlement de l'ALFA.
 - non-paiement des sommes dues à l'ALFA
- 8.2. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'actif social et ne peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées.

GESTION

9. Conseil d'Administration

9.1. L'A.L.F.A. est gérée par un Conseil d'Administration.

Les membres doivent

- être majeurs ;
- présenter un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- sauf dérogation, avoir fait partie d'un comité de l'ALFA depuis au moins 1 an ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension de 3 mois et plus endéans les 3 dernières années ;
- se conformer à l'esprit amateur ;
- ne plus être joueur, entraîneur ou arbitre à l'ALFA (sauf dérogation) ;
- s'engager à participer au moins aux 2/3 des réunions de la saison.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est de 3 (trois) minimum et de 12 (douze) maximum.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres affiliés, et ce, pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont rééligibles.

9.2. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple et pour la durée de leur mandat : 1 président, 1 vice-président, 1 administrateur délégué et 1 administrateur financier qui peut faire office de trésorier.

9.2.1. Chacun de ces quatre membres peut, à l'issue d'une saison, renoncer de sa propre volonté à sa charge tout en conservant son statut d'administrateur jusqu'au terme de son mandat. Dans ce cas, le Conseil d'Administration organise un nouveau scrutin à la majorité simple pour désigner son remplaçant.

9.3. Le Conseil d'Administration nomme, en dehors de ses membres, pour une durée de 6 ans, un secrétaire général et un trésorier qui doivent assister à ses réunions. A défaut d'un trésorier, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un administrateur financier qui fera office de trésorier ; son mandat aura une durée de 6 ans renouvelable.

Il peut également nommer des conseillers qui assistent aux réunions sur invitation. Seuls les membres du Conseil d'Administration ont droit de vote.

9.4. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'1 voix.

9.4.1. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est autorisé à poser tout acte de gestion. Il représente l'A.L.F.A. à l'occasion de tout acte judiciaire ou extra-judiciaire.

9.4.2. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale.

9.4.3. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

9.4.4. Le Conseil d'Administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer des pouvoirs pour certains actes ou tâches, à des comités, des commissions, un administrateur ou une autre personne affiliée.

9.4.5. Aucune obligation personnelle n'est assumée par des administrateurs au sujet des engagements de l'association ; leur responsabilité se limite à l'accomplissement d'une mission qui leur a été confiée et aux erreurs commises dans le cadre de leur gestion.

9.5 Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le Secrétaire Général ou l'Administrateur Délégué et inscrit dans un registre spécial.

10. Collaboration des membres du Conseil d'Administration

10.1. Tous les membres du Conseil d'Administration, dans le cadre de leur mandat, accordent leur collaboration à titre gracieux.
Les frais de représentation, de déplacement et de séjour sont les seuls qui peuvent être remboursés.

11. Gestion administrative

11.1. La gestion administrative courante est assumée par l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier.

11.1.1. L'A.L.F.A. n'est engagée valablement que par la signature de l'Administrateur Délégué, ensemble avec celle du Secrétaire Général ou du Trésorier.

11.1.2. Le Trésorier est responsable de la trésorerie et des fonds dont il a la garde.

12. Réunions du Conseil d'Administration

12.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et ne siégera valablement que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

12.1.1. Il se réunira également sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

12.1.2. Le Conseil d'Administration établira chaque année la manière de convoquer et d'établir l'ordre du jour de ses réunions.

13. Présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

13.1. Le Président dirige l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration.

14. Statuts et règlements des clubs

14.1. Les statuts et règlements des clubs ne pourront être en contradiction avec ceux édictés par l'A.L.F.A.

15. Composition et compétence

15.1. L'Assemblée Générale est composée des correspondants officiels des clubs ou de leurs suppléants et des membres du Conseil d'Administration. Ces derniers n'ont pas droit de vote. Chaque correspondant officiel ou son suppléant dispose d'une voix.

15.2. L'Assemblée Générale seule est compétente pour discuter et décider au sujet :

- des modifications aux statuts ;
- des modifications au règlement d'ordre intérieur de l'A.L.F.A. (Chapitres 1 et 8) ;
- du mode de nomination et de révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- de l'approbation du budget et des comptes ;
- de la dissolution volontaire de l'A.L.F.A. ;
- de l'exclusion d'un membre ;
- de transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- de tous les cas où les statuts l'exigent.

15.2.1. Tout autre pouvoir est délégué au Conseil d'Administration.

15.2.2. Les représentants des clubs ne sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale que si leur club a accompli tous ses devoirs, prévus aux statuts et règlements de l'association, vis-à-vis de l'A.L.F.A.

16. Validité des débats

16.1. Les discussions ne peuvent avoir lieu que lorsque la moitié des membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient d'autres conditions.

16.1.1. Si un nombre suffisant de membres de l'Assemblée Générale n'est pas représenté, une nouvelle assemblée générale sera convoquée endéans le mois ; cette assemblée générale aura le même ordre du jour que la première, siégera valablement et décidera, quel que soit le nombre de membres représentés.

16.2. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué sur les convocations et si l'Assemblée Générale réunit les 2/3 des membres.

16.2.1. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés, il est convoqué une seconde réunion, au plus tôt 15 jours après la première, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

17. Convocations

17.1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an fin de saison.

17.1.1. Les convocations sont publiées au bulletin officiel de l'A.L.F.A. au moins 15 jours avant la réunion.

17.1.2. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

17.2. L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée sur proposition de son président ou sur demande écrite adressée au Secrétaire Général par un cinquième de ses membres.

18. Modalités de vote

18.1. Le vote aura lieu par appel personnel.

18.1.1. Il sera secret s'il s'agit d'affaires concernant des personnes.

18.2. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Cependant, toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

19. Exercice social

19.1. L'exercice social est d'1 an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

19.2. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont tenus et le cas échéant publics, conformément à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L.(MB du 18/10/2002)

20. Ressources de l'A.L.F.A.

20.1. Les ressources de l'A.L.F.A. sont constituées par les cotisations des clubs, les donations, les legs, les subsides tant gouvernementaux que provinciaux ou communaux qui lui sont accordés.

21. Avoir propre

21.1. L'avoir propre de l'A.L.F.A. sera placé en banque.

22. Dissolution

22.1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, donnera à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'A.L.F.A. Cette affectation doit être obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.

22.2. En aucun cas, il ne pourra être procédé au partage entre les membres, pas plus qu'une organisation à tendance politique ou confessionnelle ne peut en devenir bénéficiaire.

23 : Règlement Général des Données Personnelles (RGDP)

23.1 L'ALFA récolte pour l'inscription de ses affiliés les données personnelles suivantes : nom, prénom, date de naissance, numéro national, photo d'identité récente, photocopie recto-verso de la carte d'identité.

Pour les membres de comité du club, l'ALFA demande en plus l'adresse privée, téléphone, GSM, e-mail, fonction au sein du club. Ces informations sont enregistrées dans une base de données informatisée au sein de la Fédération

23.2 La finalité de cette démarche est l'envoi de mails, de renseignements, convocation aux réunions, factures mensuelles, infos sportives, liste nominative des suspensions et sanctions des différents membres affiliés, retard de paiement et amendes financières, bulletin d'inscription, ...

23.3 Les données sont conservées pendant la durée de l'affiliation à la Fédération ou jusqu'à la fin du mandat de la personne.

23.4 L'ALFA s'engage à ne pas les vendre, les louer, les céder ni donner accès à ces données sans le consentement préalable du membre à moins d'y être contraint en raison d'une obligation légale.

24 : Statuts et Règlement

24.1 Le Conseil d'Administration se référera, pour chaque dossier à gérer, à la version la plus récente des Statuts et du Règlement.

25 : La communication

25.1 Le Conseil d'Administration de l'ALFA reconnaît l'utilisation des e-mails comme moyen de communication autorisé et officiel entre les clubs et la Fédération.

26. Points non prévus

26.1 Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour solutionner tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts et au règlement de l'A.L.F.A.

CHAPITRE 1

CONSTITUTION – ADMINISTRATION – TRESORERIE DU GROUPEMENT ET DES CLUBS

1.1. Composition

- 1.1.1. Le groupement est composé de clubs effectifs. Sont admis les clubs dont l'organisation donne toutes les garanties de stabilité et qui remplissent les conditions exigées par le règlement (voir art. 6 des Statuts de l'A.L.F.A.).

1.2. Etendue du règlement

- 1.2.1. Les statuts, le règlement et ses annexes s'appliquent aux clubs, dirigeants, joueurs et toute personne affiliée.
- 1.1.2. Un affilié dont le nom apparaît sur le listing du club s'engage à respecter et faire respecter les statuts, le règlement et ses annexes

1.3. Conventions avec d'autres organismes ou fédérations

- 1.3.1. Les rapports avec des fédérations s'occupant de football ou régissant d'autres sports, avec des organismes étrangers à l'A.L.F.A. sont réglés par des conventions établies de commun accord. Ces conventions conclues par le Conseil d'Administration (C.A.) du groupement doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale (A.G.) de groupement suivante.

1.4. Organe officiel

- 1.4.1. **Communication officielle** : les communications officielles qui concernent les membres seront publiées dans un organe officiel qui portera le nom de "Football Amateur" consultable sur le site Internet de la Fédération : www.alfa.football ainsi que les suspensions préventives.

1.5. Administration – Gestion du groupement

- 1.5.1. La gestion de l'A.L.F.A. est assurée conformément aux statuts, par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-président, d'un administrateur délégué, d'un administrateur financier (qui peut faire office de trésorier) et d'Administrateurs ainsi que d'un secrétaire général et d'un trésorier.
- 1.5.2. Fournitures importantes : par adjudication restreinte.

1.6. Correspondance – Relation avec les clubs

- 1.6.1. Personne responsable : seul le correspondant officiel est qualifié pour recevoir toute correspondance émanant du secrétariat général de l'A.L.F.A.
- 1.6.2. Seules les pièces signées ou contresignées par le C.O. sont valablement reçues par l'A.L.F.A.
 - 1.6.2.1. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du C.O., le comité du club doit notifier au Secrétaire Général le nom de son remplaçant dans les plus brefs délais de telle manière que le club ne reste pas plus de 8 jours sans C.O.

1.7. Gestion financière de l' A.L.F.A.

- 1.7.1. **Projet de budget** : Pour chaque année civile, un projet de budget est établi par la Commission des Finances, analysé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de fin de saison.
- 1.7.2. **Bilan** : Les données financières seront arrêtées au 31 décembre de chaque année et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de fin de saison, conformément aux lois sur les ASBL.
- 1.7.3. **Vérification des comptes** : ce n'est pas indispensable car petite ASBL.

1.8. Contrôle des dépenses

- 1.8.1. L'A.L.F.A. ne peut effectuer aucune dépense supérieure aux sommes prévues au budget sauf :
 - avis favorable de la Commission des Finances.
 - accord du Conseil d'Administration de l'A.L.F.A.
- 1.8.2. La gestion financière des comités et des commissions est assurée par le Conseil d'Administration

1.9. Recettes de l'A.L.F.A.

- 1.9.1. Elles sont réalisées conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

1.10. Cas non prévus

- 1.10.1. Le Conseil d'Administration est seul habilité à trancher tous les cas non prévus par le présent règlement.

1.11. Dissolution

- 1.11.1. La durée de l'ALFA est illimitée. Sa dissolution peut être prononcée suivant la législation en vigueur sur les A.S.B.L. (article 20 de la loi du 2 mai 2002). En cas de dissolution, l'avoir net du groupement sera réalisé conformément à l'art. 22 des Statuts de l'A.L.F.A.

1.12. Constitution, direction et liquidation des clubs

1.12.1. Dispositions générales

- 1.12.1.1. Les clubs disposent de l'autonomie la plus large dans leur gestion. Cependant l'A.L.F.A. a le pouvoir d'injonction et de surveillance des clubs et un droit permanent de contrôle de leur comptabilité.
- 1.12.1.2. Le droit de contrôle ne pourra s'exercer qu'à la suite d'une plainte motivée d'un membre du club concernant la gestion financière ou le non-respect du statut de sportif amateur.
- 1.12.1.3. L'A.L.F.A. pourra déléguer un de ses membres pour procéder à ce contrôle.

1.12.2. Liquidation ou scission

- 1.12.2.1. Les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur des clubs doivent être conformes aux art. 6, 7 et 8 des Statuts de l'A.L.F.A.
Le Secrétaire Général doit en exiger une copie signée qui sera gardée au siège social (voir 1.15.2.).
Les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur devront contenir un article concernant les modalités de liquidation possible du club et notamment au point de vue des finances.
- 1.12.2.2. Si une partie des membres d'un club demande la scission, celle-ci devra se faire lors d'une assemblée générale du club avec la présence d'un témoin de l'ALFA.

1.12.3 Statuts et règlement d'ordre intérieur

- 1.12.3.1. Les statuts et/ou règlement d'ordre intérieur des clubs doivent être soumis au Conseil d'Administration de l'A.L.F.A.
- 1.12.3.2. Les statuts et/ou règlement d'ordre intérieur des clubs ne peuvent en aucun cas déroger aux lois, décrets et arrêtés concernant le sport amateur.
- 1.12.3.3. Les clubs sont tenus d'envoyer chaque année pour le 1^{er} août au plus tard au Secrétaire Général de l'A.L.F.A. une attestation de membre de comité de club signée par chacun des membres de leur comité.
- 1.12.3.4. Les clubs doivent informer immédiatement le Secrétaire Général de l'A.L.F.A. de toute modification intervenue au sein de leur comité.

1.12.4. Responsabilité des membres dirigeants

- 1.12.4.1. Les membres de comités de clubs sont personnellement, solidairement et indivisiblement responsables envers l'A.L.F.A. de toutes sommes dues par leur club.
- 1.12.4.2. En cas de non- paiement du passif, ils doivent être radiés sans préjudice toutefois du recouvrement des sommes dues à l'A.L.F.A.
- 1.12.4.3. Chaque membre de comité d'un club est présumé responsable des fautes commises durant l'exercice de ses fonctions à défaut pour lui d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis pour empêcher celles-ci.

1.12.5. Nombre de dirigeants

- 1.12.5.1. Chaque comité de club doit se composer de 3 membres au moins.
- 1.12.5.2. Chaque membre de comité de club démissionnaire devra obligatoirement être remplacé dans les 30 jours (calendrier), sauf si le nombre de membres du comité reste égal ou supérieur à 3.

1.13. Dénomination

- 1.13.1. Aucun club ne peut porter la même dénomination que celle déjà portée par un autre club en activité ou ayant existé.
- 1.13.2. Les appellations sportives courantes telles que : Association sportive, Football club, Cercle sportif, Daring, Club sportif, Inter, Rapid, etc., ne sont pas visées par l'interdiction reprise à l'art. 1.13.1., sauf si cette dénomination est déjà reprise par un autre club dans la même localité.

La liste reprise ci-dessus est exemplative et non limitative.

1.14. Siège social

Aucun club ne peut avoir de siège social dans un local à caractère essentiellement politique ou confessionnel.

1.15. Admission

1.15.1. Conditions

Outre les stipulations des art. 6 et 7 des statuts, l'admission d'un club est soumise aux conditions suivantes :

- Affiliation d'un nombre suffisant de joueurs.
- Disposition d'un terrain et de vestiaires conformes au règlement en vigueur au sein de l'A.L.F.A.

- Constitution d'un comité de 3 membres au moins, offrant des garanties suffisantes d'honorabilité

1.15.2. Formalités

Tout club désirant s'affilier à l'A.L.F.A. doit adresser au Secrétaire Général :

- Un exemplaire de ses statuts et/ou règlement d'ordre intérieur,
- Les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que l'adresse des membres de comité,
- Les attestations de membre de comité
- Un bulletin de renseignements fourni par l'A.L.F.A., dûment complété et signé

1.16. Fusion

1.16.1. La fusion entre 2 ou plusieurs clubs est admise aux conditions suivantes :

- demande de fusion introduite entre le 15.06 et le 05.08.
- demande signée par la majorité simple des membres de chacun des clubs convoqués en assemblée générale.
- respect des prescriptions de l'art. 1.15

1.16.2. Tous les membres des clubs fusionnés sont libres d'affiliation.

1.16.3. Les membres de comité du nouveau club deviennent responsables envers l'A.L.F.A., conformément à l'art. 1.12.4., des soldes des sommes dues par les clubs avant la fusion, après une éventuelle compensation

1.17. Démission

1.17.1. La démission d'un club doit se faire en se conformant aux directives ci-dessous :

- En se conformant aux statuts du club ou à défaut de statuts, à l'avis de la majorité des membres du club, convoqués en assemblée générale
- Démission envoyée par lettre recommandée à l'adresse du Secrétaire Général.
- Apurement de toutes les dettes envers l'A.L.F.A. et les clubs y affiliés

1.18. Mise en instance de radiation

1.18.1. Un club peut être mis en instance de radiation pour :

- 1.18.1.1. refus de se conformer aux statuts et règlement de l'A.L.F.A.
- 1.18.1.2. non-paiement des sommes dues à l'A.L.F.A.

1.18.2. Comment

- Dans le premier cas (art. 1.18.1.1.), à défaut d'obtempérer dans les 8 jours calendrier aux injonctions de l'A.L.F.A., le club est suspendu de toute activité sportive.
- La suspension définitive est prononcée par le premier Conseil d'Administration réuni après l'expiration de ce délai de 8 jours (voir également art. 2.9.3.)
- Confirmation de la radiation de l'A.G. de fin de saison.
- Dans le deuxième cas (art. 1.18.1.2.), application des art. 1.25.3. et 1.25.6. ci-après.
- Dans les deux cas, par publication à l'Organe Officiel sur le site Internet du groupement, de la proposition de radiation.

1.18.3. Conséquences

- Interdiction de participer à toutes les compétitions organisées par l'A.L.F.A.
- Responsabilité solidaire et indivisible des membres de comité, en application de l'art. 1.12.4.
- La radiation du club s'étend aux membres de son comité.

1.19. Réadmission

1.19.1. La réadmission d'un club radié pour dettes peut se faire de la manière suivante :

- Liquidation totale des sommes dues.
- Accomplissement de toutes les formalités exigées pour l'affiliation d'un nouveau club et paiement d'une caution financière extraordinaire fixée par le Conseil d'Administration.

1.19.2. Un membre de comité d'un club radié ne sera requalifié qu'après examen du cas particulier par le Conseil d'Administration de l'A.L.F.A.

1.22. Publicité commerciale

1.22.1 - La publicité commerciale est autorisée sur les équipements si elle correspond aux critères suivants :

- Ne pas empêcher la lecture aisée de la numérotation ;
- Être la même pour tous les joueurs d'une même équipe ;
- Ne revêtir aucun caractère politique, idéologique ou confessionnel.

1.23. Cotisations

1.23.1. **Montant** : tous les clubs paient chaque saison une cotisation par équipe et par membre fixée par le Conseil d'Administration.

1.23.2. La cotisation comprend :

- les frais d'inscription annuels d'une équipe.

1.23.3. **Paiement** : Les clubs doivent effectuer leurs paiements pour les dates fixées par le Conseil d'Administration de l'A.L.F.A.

1.24. Tickets d'entrée

1.24.1. Il ne peut être vendu de tickets d'entrée.

1.24.2. Les clubs sont autorisés à organiser des tombolas s'ils respectent les lois, les décrets et règlements communaux.

1.25. Compte courant

1.25.1. Chaque club est titulaire d'un compte courant auprès de l'A.L.F.A.

1.25.2. Tous les mois, un relevé de compte sera envoyé à chaque club

1.25.3. Retard de paiement

- 1.25.3.1. Les relevés de compte sont payables pour le dernier jour du mois de réception. Passé ce délai, une amende de 5% sera facturée par semaine de retard. Néanmoins, à défaut de paiement pour une date fixée par le C.A., au moins un forfait administratif (avec perte des points) sera automatiquement d'application pour le week-end qui suit, même si apurement de la dette entre la date fixée et le jour de la rencontre. Il en sera de même pour les week-ends qui suivent tant que le montant demandé ne sera pas payé.

Le non-paiement du montant d'un extrait de compte dans les 3 mois de son expédition entraîne la mise en instance de radiation et le gel de la dette.

- 1.25.3.2. Après la réunion du Conseil d'Administration qui prononcera l'instance de radiation, application des art. 1.18.3 et 1.25.7.

- 1.25.4. Les comptes arrêtés au 31 mai doivent être apurés pour l'Assemblée Générale au plus tard.

- 1.25.5. Les clubs dont le solde est créditeur peuvent en solliciter le remboursement.

- 1.25.6. Caution financière extraordinaire

Tout club radié pour dette devra verser une caution extraordinaire fixée par le Conseil d'Administration, préalablement à toute demande de requalification.

1.26. Amendes

- 1.26.1. Sont portées au débit du compte courant du club par le Trésorier :

- les amendes encourues par le club
- les amendes infligées aux membres affiliés au club.

- 1.26.2. Les amendes annulées ou réduites seront ristournées par mise au crédit du compte courant du club après publication à l'Organe Officiel sur le site Internet.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES - AFFILIES

2.1. Inscription

- 2.1.1. L'inscription à un club est obligatoire pour appartenir à l'A.L.F.A. Par conséquent : tous les joueurs, arbitres, dirigeants, délégués, membres des divers comités de club ou de l'ALFA doivent être affiliés à un club.

2.2. Statuts de l'amateur

- 2.2.1. Toutes les personnes, ayant accompli les formalités administratives décrites à l'art. 2.5. ci-après, sont considérées comme membres - affiliés, aussi longtemps qu'elles ne dérogent pas aux statuts de l'amateurisme.
- 2.2.2. Est amateur :
Celui qui pratique ou favorise la pratique du football, uniquement par amour du sport et pour son plaisir, sans intention d'en retirer directement un avantage financier.
- 2.2.3. Sont admis :
Les frais de séjour couverts par le club, les récompenses sous forme de repas en commun ou d'objets de faible valeur, une participation du club à une assurance collective.
(Voir art. 2.20.1.).
- 2.2.4. En cas de blessure, le joueur peut, sans perdre sa qualité d'Amateur, recevoir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné, d'hospitalisation ainsi que des indemnités pour perte de salaire via son assurance et sa mutuelle.
- 2.2.5. Le sponsoring est autorisé au niveau du club.
Il ne peut être "personnalisé", donc discriminatoire au niveau des joueurs.
- 2.2.6. Toute prime, indemnité, avantage quelconque en matière de transfert sont interdits.
(Voir art. 2.12.)

2.3. Pénalités pour manquement aux statuts de l'Amateur

- 2.3.1. Tout affilié (joueur ou dirigeant) qui, dans le cadre de ses relations avec l'ALFA, contrevient aux règles ci-dessus édictées, sera suspendu pour une durée d'1 an.
(en cas de récidive : la sanction est la radiation)
- 2.3.2. Si la responsabilité d'un dirigeant du club est engagée dans cette infraction, les points des matches auxquels le joueur intéressé a pris part seront perdus par le club qui sera, en outre, puni d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.

2.4. Affiliations

- 2.4.1. Doivent être affiliés au club : les entraîneurs, soigneurs, secrétaire(s), délégué(s), commissaire(s) et toutes les personnes assumant une fonction quelconque au sein du club.

2.5. Formalités administratives pour affiliations

- 2.5.1. Toutes les affiliations de nouveaux membres sont demandées par mail par les clubs en utilisant le programme mis à leur disposition et correctement complétées.
Toute nouvelle affiliation doit être accompagnée d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité. L'ASBL ALFA se réserve le droit d'accepter ou non une affiliation.
- 2.5.2. Si le demandeur ne possède pas encore de carte d'identité communale, il doit se présenter personnellement au secrétariat, muni d'un document officiel prouvant son identité.
- 2.5.3. Ré-affiliations et changements dans l'effectif d'un club :
Les clubs sont tenus de renvoyer au Secrétariat Général le listing fourni par la Fédération et reprenant les membres à désaffilier et ce, avant la date fixée par la CA dans le formulaire de réinscription. Tout retard est pénalisé d'une amende fixée par le Conseil d'Administration. Les clubs doivent se conformer aux instructions administratives qui accompagnent le listing et qui sont également publiées dans l'Organe Officiel sur le site Internet.
- 2.5.4. Les cartes rentrées tardivement après le 15 septembre ne permettront pas aux joueurs de se réaffilier dans un autre club. Ils devront attendre la date du début des transferts à l'amiable (décembre - janvier), pour se réaffilier.

2.6. Affiliations à plusieurs clubs

- 2.6.1. Règle générale :
Un membre ne peut, dans la même saison, être affilié à plus d'un club d'une même compétition, sauf cas prévu par le règlement.
En cas d'infraction, il sera suspendu jusqu'à décision du Comité de Gestion Administrative Courante (C.G.A.C.), décision basée sur l'antériorité d'une affiliation par rapport à l'autre.

2.7. Affiliation à une autre fédération

- 2.7.1. Des joueurs appartenant à une autre fédération peuvent participer à toutes les compétitions de l'ALFA, sauf si suspension en cours (voir convention entre les différentes Fédérations).

Par leur affiliation à l'ALFA et dans le cadre de leur participation à ses compétitions, ils doivent s'engager à respecter les statuts de l'amateur et accepter que le règlement de l'ALFA leur soit entièrement appliqué.

2.8. Affiliations de membres féminins

- 2.8.1. Elles sont autorisées.

2.9. Démissions

- 2.9.1. Démission d'un membre de comité :
Copie de cette décision motivée doit être adressée dans les 10 jours, au Secrétaire Général.
Cette démission devient effective dès sa réception par le Secrétaire Général et sera inscrite au PV du premier CA qui suit la réception de la démission.
- 2.9.3. Démission ou suspension définitive d'un club
Dès la publication à l'Organe Officiel sur le site Internet de la démission ou de la suspension définitive d'un club (attention : ne pas confondre avec la mise en instance de radiation), les membres de ce club peuvent s'affilier à un autre club, même s'ils ont participé aux championnats en cours
- 2.9.3.1. Si la démission ou la suspension définitive est actée avant les matches retours, ces membres bénéficient des mêmes conditions que celles décrites au 2.9.3.3 ci-après.

- 2.9.3.2. Les membres de comité de ce club ne pourront être affiliés ailleurs qu'après avoir liquidé toutes les dettes éventuelles du club.
- 2.9.3.3. En cas de forfait général d'un club dans une compétition bien déterminée, les joueurs sont libres de s'affilier à un autre club de la même compétition.
- 2.9.3.4. Lorsqu'un club possédant plusieurs équipes dans la même compétition déclare forfait pour l'une d'elle, le comité de ce club a la possibilité de fournir à la fédération un listing de 20 joueurs que le club souhaite désaffilier, dans le mois qui suit la parution à l'Organe Officiel sur le site Internet. Un contrôle des noms fournis par le club sera effectué par la Fédération.
- 2.9.3.5. Pour les points 2.9.3.3 et 2.9.3.4, les joueurs concernés par un forfait du club ou d'une équipe auront l'opportunité de s'inscrire dans un nouveau club et ceci, avant la date limite du 31 mars de la saison en cours (art. 2.6.1).

2.10. Les transferts

- 2.10.1. L'article 9 du décret d'avril 99 énonce :
« Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier. »
- 2.10.2. Dispositions générales :
Tout joueur peut, à la fin de la saison, solliciter son transfert sans condition, pour autant que le club cédant ne fasse pas opposition parce que le joueur a contracté des dettes vis-à-vis de lui (sommes dues ou valeurs d'au moins 50 €). Un formulaire TR2 avec la mention 'refusé pour sommes dues » sera adressé au Secrétaire Général. Pour être valable, il devra être accompagné d'un double du mail, envoyé par le club au joueur, avec réponse de réception de la part du joueur, exigeant son dû.
- 2.10.3. Nombre de transferts :
Le nombre maximum de transferts libres et à l'amiable, dans la même compétition, de membres d'un club vers un même club est fixé à 5 joueurs hormis les délégués.

2.11. Formalités pour transferts

- 2.11.1. La demande de transfert se fait au moyen du formulaire TR1. Ces formulaires, fournis aux clubs, doivent être dûment remplis, datés et signés par le joueur-demandeur et par le responsable (C.O. ou Président) du club acquéreur.
- 2.11.2. Ces demandes sont publiées dans l'Organe Officiel sur le site Internet, dès réception.
- 2.11.3. A partir de cette publication, pour les transferts libres le club cédant a 10 jours pour envoyer au secrétariat, par un mail officiel, un formulaire TR2 qui marque son opposition et en indique la cause.

Les transferts à l'amiable, eux, sont effectifs dès la parution sur le site et dans l'Organe Officiel.
- 2.11.4. Les demandeurs utilisent alors le formulaire TR3 qui constitue une demande de comparution devant la Commission de Conciliation.
Celle-ci se réunit à la date fixée et publiée à l'Organe Officiel sur le site Internet. Elle entend les parties, trouve un accord ou propose au Conseil d'Administration de prendre une décision définitive.
- 2.11.5. La nouvelle affiliation est annoncée dans l'Organe Officiel et sur le site internet
 - s'il n'y a pas d'opposition du club cédant.
 - si la conciliation donne raison au joueur demandeur
- 2.11.6. Période de transferts libres : du 15 juin au 31 juillet (ou le lundi le plus proche).

Période de transferts à l'amiable du 15 décembre au 15 janvier (ou le lundi le plus proche).

Le transfert libre ne sera effectif au mieux qu'au premier jour de la saison suivante, soit le 1^{er} août.

- 2.11.7. Validité des signatures : pour les clubs, qu'ils soient cédants ou acquéreurs : le C.O. ou le Président
- 2.11.8. Pénalité pour retard : est fixée par le Conseil d'Administration par semaine.

2.12. Transferts – Pénalités

- 2.12.1. Le paragraphe 1 de l'article 10 du décret d'avril 99 énonce :
" Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert quelle qu'en soit la nature."
- 2.12.2. En conséquence, tout contrevenant à ce décret, joueur ou dirigeant, sera pénalisé d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 2.12.3. Devant des faits graves, le Comité Sportif peut proposer au Conseil d'Administration d'augmenter cette amende de façon importante et exemplative.
- 2.12.4. Si les dirigeants d'un club sont responsables, la sanction peut aller jusqu'à la relégation du club dans la division directement inférieure, 2 divisions inférieures si le club est descendant potentiel.

2.13. Transferts particuliers

- 2.13.1. Un joueur ne peut obtenir qu'un seul transfert dit "à l'amiable" par saison. Il doit avoir l'accord du club cédant et être approuvé par le C.G.A.C. Ce transfert devient effectif dès la parution sur le site internet et dans l'Organe Officiel.
- 2.13.2. En cas de fusion de clubs, tous ses affiliés deviennent automatiquement libres.
- 2.13.3. En cas de transfert d'arbitre, le club cédant ne bénéficiera plus des avantages de son arbitre dès la date officielle du transfert.

2.14. Les correspondances de transferts

- 2.14.1. Elles doivent être adressées à l'attention personnelle du Secrétaire Général au siège de la Fédération.

2.15 à 2.17 pour mémoire

2.18. Interdictions diverses

- 2.18.1. Primes aux joueurs :
Les statuts de l'amateur interdisent formellement à quiconque de donner ou de recevoir des primes (de match).
- 2.18.1.1. Toute personne qui aura fait pareille offre ou pareil don à des joueurs de son club ou d'un autre club, sera punie d'une suspension de 3 ans minimum.
- 2.18.1.2. Tout joueur qui l'aura accepté, ainsi que les intermédiaires, seront punis d'une suspension d'1 an minimum.
- 2.18.2. Pénalités graves prononcées par une autre fédération :
Sur proposition du C.G.A.C., le Conseil d'Administration tranche, sans appel. Mais l'ALFA appliquera aussi, loyalement, les conventions signées avec certaines fédérations.
Le Conseil d'Administration ne prend en considération que les joueurs suspendus pour une durée indéterminée avec un minimum de 3 mois de suspension.
- 2.18.3. Matches interdits :
Il est interdit aux membres de l'ALFA de prendre part, soit comme joueur, soit comme arbitre, soit comme responsable ou délégué, aux matches non autorisés par l'ALFA ou organisés par des clubs de l'ALFA suspendus ou radiés.

2.18.3.1. La 1ère infraction sera punie d'une suspension de 6 matches officiels et d'une amende fixée par le Conseil d'Administration (plusieurs prestations dans un même tournoi = une infraction).

2.18.3.2. En cas de récidive : suspension de 12 matches officiels et amende fixée par le Conseil d'Administration.

2.19. Faits de fraudes

2.19.1. Corruptions, escroqueries, faux et usage de faux (tricheries ou manipulations sur les feuilles d'arbitrage, emplois illicites de documents d'autrui...).

2.19.2. Faits de corruptions : primes de défaite.

S'il est démontré que telle offre ou tel don émane d'un dirigeant d'un club intéressé à la défaite d'un concurrent, le club sera, outre les sanctions des personnes coupables, puni d'une amende fixée par le Conseil d'Administration. Cette amende serait doublée en cas de récidive.

2.19.3. Faux et usage de faux :

2.19.3.1. Pareils faits, commis ou tolérés par un dirigeant de club ou officieusement connu comme tel, engagent la responsabilité du club.

2.19.3.2. Si le but est de fausser une compétition officielle (Championnat ou coupe) la peine minimum est, outre la perte de la rencontre, la relégation du club dans la division inférieure; 2 divisions inférieures, s'il est descendant potentiel.

2.19.3.3. Si la majorité des membres du comité du club a manifestement couvert de telles infractions, ce club sera proposé, à la radiation par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

2.19.3.4. Si, à l'insu des dirigeants du club, un joueur commet pareil délit, il sera suspendu pour une durée d'1 an minimum, sans sursis. Il y aura perte des points pour joueur irrégulier (voir Chapitre 3 article 3.8.).

2.19.3.5. Toute infraction au présent article (2.19.3.) est, outre les sanctions énumérées, punissable d'une amende fixée par le Conseil d'Administration, à imputer au(x) coupable(s).

2.20. Assurances

2.20.1. L'article 4 du décret d'avril 99 énonce :

" Les cercles prennent des mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation."

2.20.2. Assurance club :

Le club doit assurer ses joueurs, arbitres et membres contre les accidents et agressions.

La police doit couvrir également la responsabilité civile du club et de ses membres.

Une copie du contrat ainsi que la preuve de paiement de celui-ci doivent être fournis à la fédération endéans les trois mois qui suivent la signature dudit contrat.

Tout club non en ordre d'assurance sera interdit de compétition jusqu'à régularisation de sa situation.

2.20.3. Assurance A.L.F.A.

2.20.3.1. L'A.L.F.A. assume le paiement d'une assurance particulière " Arbitre ", indépendamment des assurances souscrites par leurs clubs. Cette assurance intervient, en complément et après épuisement des garanties d'assurances souscrites par les clubs.

2.20.3.2. L'A.L.F.A. souscrit une assurance spéciale pour ses équipes représentatives (avec les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.)

2.21. Frais administratifs automatiquement applicables

2.21.1. Retards pour le renvoi au Secrétariat Général

2.21.1.1. des documents indispensables à l'établissement du calendrier ou du vade-mecum : questionnaire des clubs, questionnaire des arbitres, etc... :
- amende croissante par semaine fixée par le Conseil d'Administration,

2.21.1.2. des attestations d'Assurances :
- même amende qu'au 2.21.1.1. ;

2.21.1.3. des documents : listings officiels
- amende fixée par le Conseil d'Administration par semaine ;

2.21.1.4. des attestations de membres de comité de club (non rentrées dans les délais) :
- amende fixée par le Conseil d'Administration par semaine ;

2.21.1.5. de la déclaration officielle par le club du changement de correspondant officiel :
- amende fixée par le Conseil d'Administration par semaine
- application de l'art. 1.6.2.1.

2.21.2. Amende appliquée par le C.G.A.C. pour 1 carton jaune : fixée par le Conseil d'Administration
Amende appliquée par le C.G.A.C. pour 1 carton rouge : fixée par le Conseil d'Administration.

2.21.3. Toute correspondance émanant de l'Administration Générale est comptée au tarif de timbres postaux selon pli simple ou recommandé.

2.21.4. Pour indiscipline administrative notoire ou récidivante, le Conseil d'Administration peut, en dehors des pénalités prévues au règlement, imposer des amende

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PROPRES AUX JOUEURS

3.1. Participation aux compétitions de l'ALFA

- 3.1.1. A l'exception des membres du Conseil d'Administration, des divers comités et commissions de l'ALFA (hormis la commission de Presse), à l'exception des arbitres pratiquants autres que les joueurs-arbitres, tous les joueurs affiliés de l'ALFA sont admis à participer à toutes les compétitions organisées, autorisées ou patronnées par elle.
 - 3.1.1.1. Une dérogation à l'art. 3.1.1 peut exceptionnellement être accordée par le Conseil d'Administration.
 - 3.1.1.2. Tout club ayant aligné un membre en infraction à l'art. 3.1.1. et 3.1.1.1 sera pénalisé d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 3.1.2. Pour pouvoir participer, le joueur doit être âgé de 16 ans, le jour du match.
- 3.1.3. Dans le courant d'une saison, un joueur ne peut s'aligner dans une même compétition que pour un seul club. Il existe des exceptions à cette règle : les transferts à l'amiable et pour certains matches amicaux, de bienfaisance ou tournois, le joueur peut, avec l'autorisation écrite de son club sauf durant la période des transferts, à la condition que le club d'appartenance ait terminé ses compétitions officielles, être occasionnellement aligné ailleurs. Cette autorisation doit être préalablement déclarée au Secrétaire Général. Si le joueur est aligné, sans autorisation de son club, des sanctions sont prévues. (Voir Chapitre 7.6.2 et 3.). De toute façon, le club qui bénéficie de la présence de tel(s) joueur(s) doit conserver les autorisations écrites du club-prêteur en vue d'un contrôle éventuel sur plainte par le C.G.A.C. (Art 2.9.3)

3.2. Qualification des joueurs

- 3.2.1. Pour participer aux compétitions officielles, le joueur doit être qualifié avant la date limite du 31 mars.
 - 3.2.1.1. Les compétitions officielles sont : les matches de championnat, les tours de finales, les matches de barrage, les coupes provinciales et les matches programmés hors classement.
 - 3.2.1.2. Le joueur est qualifié quand il répond aux conditions d'âge, de délai d'affiliation et, autres stipulations réglementaires.
- 3.2.2. Délai : si une demande d'affiliation est envoyée par mail à la fédération pour le dimanche avant 20h00, le C.O. viendra, personnellement, rechercher le nouveau listing du club le mardi suivant à la Fédération.

3.3. Vérification des cartes

- 3.3.1. La présentation de la carte d'identité (ou passeport, permis de conduire, papier officiel de perte dûment daté...) et du dernier listing en date du club doit être exigée par l'arbitre avant tous les matches.
 - 3.3.2. L'absence d'un des deux documents pour le même joueur entraîne automatiquement l'interdiction pour celui-ci de participer à la rencontre car son nom aura été biffé de la feuille d'arbitre.
 - 3.3.3. Un joueur dont le nom est inscrit sur la feuille d'arbitre et qui n'a pas été contrôlé avant la rencontre doit, au moment de sa montée au jeu, prouver son identité.

3.6. Les remplacements

COMPETITION DU DIMANCHE :

- 3.6.1. Il peut être procédé au remplacement de 4 joueurs pendant toute la partie.
- 3.6.2. Bien que les joueurs désignés comme remplaçants ne soient pas tenus d'être présents avant le coup d'envoi, l'arbitre doit, avant le match, être informé du nom des remplaçants avec un maximum de 4, et qui seront inscrits sur la feuille d'arbitrage dans les cases prévues à cet effet.
- 3.6.3. Tout joueur remplacé ne peut rejouer dans le même match.
- 3.6.4. Après match, seuls les joueurs sur le terrain à l'issue du temps réglementaire sont habilités à participer aux tirs au but (Voir aussi art. 4.18.3).

COMPETITION VETERANS :

- 3.6.5. Il peut être procédé au remplacement « volant » des joueurs pendant toute la partie.
- 3.6.6. Bien que les joueurs désignés comme remplaçants ne soient pas tenus d'être présents avant le coup d'envoi, l'arbitre doit, avant le match, être informé du nom des remplaçants avec un maximum de 4, et qui seront inscrits sur la feuille d'arbitrage dans les cases prévues à cet effet.
- 3.6.7. Tout joueur remplacé peut rejouer dans le même match. Il peut quitter le terrain à plusieurs reprises et y revenir chaque fois avec l'accord de l'arbitre et à l'endroit prévu à cet effet .
- 3.6.8. Le nombre de remplacement « volant » par joueur n'est pas limitatif.
- 3.6.9. Chaque joueur dont le nom apparaît sur la feuille de match peut être remplacé puis revenir sur le terrain avec l'accord de l'arbitre et à l'endroit prévu à cet effet.
- 3.6.10. Le remplacement s'effectue , chaque fois, lors d'un arrêt de jeu (corner, fautes , coup-franc, rentrée latérale, coup de pied de but, pénalty, balle à terre, remise en jeu après but) à la demande impérative du capitaine.
- 3.6.11. Lorsque les joueurs se trouvent dans la zone neutre, ils doivent porter un survêtement ou une chasuble d'une couleur différente de celle de la vareuse de leur équipe.
- 3.6.12. Le joueur qui sort doit se diriger rapidement vers la ligne du terrain la plus proche, quitte à faire le grand tour pour arriver au banc des réservistes ou au vestiaire.
- 3.6.13. Le changement s'effectuera le plus rapidement possible sous peine d'être refusé.
- 3.6.14. En cas d'exclusion dans la zone neutre, le joueur regagne les vestiaires et l'équipe reste au même nombre sur le terrain.
- 3.6.15. Le nombre de joueurs par équipe, sur le terrain, ne peut pas dépasser 11.

3.7. Suspensions des joueurs

- 3.7.1. Les périodes de suspension décidées par un des comités répressifs (C.G.A.C., Comité Sportif, Comité d'Appel) seront comptabilisées de date à date.
En cas de remise au terrain, la suspension est considérée comme effectuée.
- 3.7.1.1. Quelle que soit la durée de la suspension, **elle s'applique automatiquement aux 2 (deux) compétitions (Dimanche et Vétérans)** et prive le joueur de toutes fonctions officielles pendant la durée de sa suspension..
- 3.7.1.2. Une suspension préventive pour voie de fait est étendue automatiquement à toutes les compétitions de l'ALFA.
- 3.7.1.3. Une suspension égale ou supérieure à 3 mois est étendue à la LFFS (Ligue Francophone de Football en Salle – Province de Liège) et à la RIL (Section Football et Section Football en Salle) ou toute fédération qui adhérerait à la convention.

- 3.7.1.4. Tout joueur ou officiel exclu d'un match pour une carte rouge directe ou pour deux cartes jaunes est suspendu avec effet immédiat pour le reste de la journée. L'arbitre a autorité pour interdire la participation du joueur au match suivant.

Si le joueur ou l'officiel manifeste l'intention d'y participer, le match n'a pas lieu. L'équipe à laquelle le joueur ou l'officiel appartient perd la rencontre par forfait.

- 3.7.1.5. Décisions du Comité Sportif
La décision sera communiquée sur le site internet au plus tard pour le mercredi 18 heures. Le refus de la décision est recevable jusqu'au vendredi 20 heures.

- 3.7.1.6. Suspensions pour excès de cartes jaunes :

A sa 3^{ème} carte jaune, le joueur ou l'officiel est sanctionné d'une journée de suspension, c'est-à-dire, la première journée officielle effective (non bye) de son club dont la date est prioritairement parue sur le site Internet et confirmée dans l'Organe Officiel.

Un joueur ou un officiel qui reçoit 2 cartes jaunes dans le même match ou une rouge ne peut pas participer à la rencontre suivante de la même journée. Il sera également suspendu la 1^{ère} journée officielle (non bye) qui suit. Exception faite pour les matches joués en semaine car l'encodage se fait le mardi suivant.

En cas de remise au terrain, la suspension est considérée comme effectuée. En cas de remise générale, la suspension est reportée à la journée officielle suivante (non bye) dont la date est parue prioritairement sur le site Internet et confirmée dans l'Organe Officiel.

Les joueurs ou officiels suspendus pour excès de cartes jaunes du club qui déclare forfait voient leur suspension reportée au match officiel suivant. Les joueurs ou officiels suspendus de l'équipe adverse empêchée de jouer voient leur suspension considérée comme effectuée.

- 3.7.2. Pour les suspensions, on tient compte d'une trêve hivernale décidée par le C.A. lors de l'établissement du calendrier et d'un temps de morte-saison entre l'Assemblée Générale et la fin du mois d'août.
- 3.7.3. Réduction en appel :
Quand un joueur ou un officiel, ayant une suspension infligée en 1^{ère} instance, obtient une réduction de la peine en Appel, les matches auxquels il n'a pu participer ne sont pas à remettre en cause.
- 3.7.4. Pendant la durée de sa suspension, un joueur ou un officiel ne peut participer à aucun match, ni officiel, ni amical et ne peut occuper aucun poste de fonctions officielles au terrain.
- 3.7.4.1. Le club qui aligne en match amical ou d'entraînement un joueur ou un officiel suspendu s'expose à la prolongation de la suspension du fautif et à une amende fixée par le Conseil d'Administration doublée à la 2^{ème} infraction et aux suivantes.
- 3.7.4.2. Le club qui, en match officiel, aligne un joueur ou un officiel suspendu encourra les mêmes pénalités qu'au 3.7.5.1, mais en plus :
- pour un match de championnat : Perte des points + amendes de forfait.
- pour un match de coupe officielle : Elimination + amendes de forfait
- 3.7.5. Les sursis
- 3.7.5.1. Le sursis est une modalité d'exécution de la peine prononcée par le Comité Sportif ou le Comité d'Appel lorsqu'il apparaît que le condamné (joueur, affilié, membre du comité, club...) regrette sincèrement son attitude, présente des garanties suffisantes d'amendement et que la répétition des faits répréhensibles est improbable.
- 3.7.5.2. L'octroi du sursis ne diminue en rien la gravité de la condamnation qu'il affecte en tout ou en partie.

- 3.7.5.3. Les comités répressifs peuvent décider d'un sursis partiel ou total d'une peine ne dépassant pas 3 ans de suspension.
- 3.7.6.4. Le délai de sursis qui prend cours le jour où la décision est définitive, ne peut être inférieur à 6 mois ni supérieur à 5 ans.
- 3.7.5.5. Le sursis sera révoqué et la peine conditionnelle exécutée si, durant le délai d'épreuve, le sanctionné aura commis un fait entraînant une condamnation à une peine de suspension de plus de 3 mois ou à une peine d'amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 3.7.5.6. La révocation est automatique. La peine pour laquelle le sursis a été accordé et la peine du chef des nouveaux faits sont cumulées.
- 3.7.6.7. Le sursis ne peut être appliqué :
 - aux suspensions de 3 ans minimum (anciennement radiation).
 - aux cautions sportives.
 - aux sanctions administratives appliquées par le Secrétaire Général.
 - aux faits de fraude et de corruption (art. 2.19.).
 - au fait de participation à une autre compétition d'une autre fédération, dans le cadre de l'application de l'art. 2.7.1.

3.8. Pénalités aux clubs alignant des joueurs « non qualifiés »

3.8.1. Amendes

Tout club qui fait jouer un match officiel à un joueur non régulièrement qualifié pour ce match sera passible des amendes fixées par le Conseil d'Administration, par joueur irrégulier.

3.8.2. Perte des points :

Outre les amendes ci-dessus, le club perdra les points de tous les matches officiels auxquels le joueur non-qualifié aura pris part, pendant une période de 30 jours, période prenant cours avant la date de la réclamation ou de l'ouverture de l'enquête nécessaire et qui se termine le jour de la parution de la sentence à l'Organe Officiel sur le site Internet. Il n'y a pas de perte des points pour un match remis ou un match arrêté et à rejouer.

3.8.3. Droit d'intervention des comités de l'ALFA :

Les sanctions contre les clubs qui alignent des joueurs non-qualifiés peuvent être prononcées d'office par les comités compétents, c'est-à-dire sans qu'une réclamation n'émane d'un club. Dans ce cas-ci, le délai de rétroactivité de 30 jours prend cours à la date de la notification de l'ouverture de l'enquête au club en cause.

3.9. Les transactions

- 3.9.1. Afin d'éviter des déplacements coûteux et des pertes de temps à plusieurs personnes, le Conseil d'Administration peut décider d'établir un système de transactions uniquement pour les suspensions de joueurs.
- 3.9.2. La proposition de transaction ne peut être envisagée, lors des faits bien établis, que pour des pénalités de suspensions de joueurs, suspension présumée, à partir des rapports d'arbitres, de courte durée, c.à.d., égale ou inférieure à 4 semaines. Elle ne peut être obtenue que si les faits incriminés n'ont entraîné ni dommages physiques aux personnes, ni dégâts matériels aux installations ou véhicules.
- 3.9.3. Le C.G.A.C. est habilité à proposer au contrevenant cette mesure qui le dispense de comparaître.
- 3.9.4. Les propositions de transaction sont communiquées sur le site internet au plus tard le mercredi en fin d'après-midi.
Le refus de transaction est recevable jusqu'au vendredi 20 heures au plus tard et doit être confirmée par écrit (un mail) au Secrétaire Général (ou adresse mail de la Fédération) qui invite alors le membre à comparaître au Comité sportif du mardi suivant. L'affilié a la possibilité de se faire accompagner du délégué ou de toute autre personne pour autant qu'elle figure sur la feuille d'arbitrage.
Un refus de transaction n'a pas un effet suspensif.

- 3.9.5. A défaut, la sanction prend le caractère de décision administrative et n'est donc pas susceptible d'appel.

3.10. La faute dite nécessaire

- 3.10.1. Si dans l'opinion de l'arbitre, un joueur qui se déplace en direction du but adverse en ayant une occasion nette de marquer est entravé intentionnellement par un adversaire, usant de moyens illégaux, c'est-à-dire au moyen d'une infraction devant être punie d'un coup franc (ou d'un penalty), ce qui prive l'équipe du joueur attaquant de la chance de marquer précitée, le joueur coupable sera expulsé du terrain de jeu pour faute grossière, en vertu de la loi XII(n).
- 3.10.2. Ce carton sera inscrit sur la feuille d'arbitrage, avec la mention : "rapport suivra". Le rapport circonstancié sera transmis au secrétariat dans les 48 heures.
- 3.10.3. La sanction prise administrativement par le C.G.A.C. sera une journée de suspension, c'est-à-dire, la journée officielle effective (non bye) dont la date sera prioritairement parue sur le site internet, sans convocation devant le Comité Sportif et sans recours possible au Comité d'Appel.

Note : En cas de remise au terrain, la suspension est considérée comme effectuée. En cas de remise générale, la suspension est reportée à la journée officielle suivante (non bye) dont la date est parue prioritairement sur le site Internet et confirmée dans l'Organe Officiel.

CHAPITRE 4

LES RESPONSABLES AU TERRAIN

LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE

LA FEUILLE D'ARBITRAGE

DELEGUES ET COMMISSAIRES AU TERRAIN

4.1. Recrutement : obligations des clubs

- 4.1.1. Tout club doit compter parmi ses affiliés au minimum :
- 1 arbitre pour 1 ou 2 équipes
 - 2 arbitres pour 3 ou 4 équipes, et ainsi de suite
 - Lorsqu'un club inscrit une nouvelle équipe qui l'oblige à avoir un arbitre supplémentaire comme ci-dessus, il a 6 mois pour satisfaire à cette obligation. Tout nouveau club dispose de 6 mois avant qu'on exige de lui le respect de cet article.
- 4.1.1.1 Tout club qui n'inscrirait pas le nombre requis d'arbitres en temps voulu est soumis à une amende mensuelle fixée par le Conseil d'Administration.
- 4.1.2. Les prestations obligatoires pour un arbitre sont au nombre de 24, par saison, toutes compétitions confondues.
Pour un nombre de prestations inférieur à 24, des frais complémentaires d'arbitrage par prestation manquante sont fixés par le Conseil d'Administration et facturés au club.
Une désignation comme arbitre réserve équivaut à une prestation.
- 4.1.3. Quand un membre d'un club est agréé comme arbitre pratiquant, il est inscrit d'office au bénéfice de son club d'origine.
Les arbitres pratiquants nommés au sein du Comité d'Arbitrage du Groupement (C.A.G.) sont obligés d'arrêter leurs prestations, sauf dérogation.
Si un arbitre fait partie du Comité d'Arbitrage du Groupement (C.A.G.) et qu'il n'arbitre plus, le club perd ses avantages dès l'entrée en fonction de l'arbitre dans son comité.
En cas de démission de son arbitre, le club perd tous les avantages qui lui étaient accordés et ce, à la date calendrier de la démission.
- 4.1.4. **Équipement des arbitres : obligations des clubs**
Les clubs sont tenus de fournir un équipement complet à leur(s) arbitre(s) : vareuse, bas et short.
Ils doivent prévoir le renouvellement de cet équipement, en fonction des besoins.
En cas de négligence manifeste du club, l'arbitre peut réclamer l'arbitrage de l'A.L.F.A.

4.2. Admission et classement des arbitres

4.2.1. Admission

Pour être admis dans le corps arbitral, il faut :

- Avoir 18 ans, au moins,
- Être affilié à un club,
- Satisfaire aux examens théoriques (après une série de cours) puis pratiques (sur le terrain) organisés par le C.A.G.

4.2.2. Classement

Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories dites « classes ».

C'est à la suite d'examens et de visionnements que le C.A.G. propose le passage d'une classe à une autre, supérieure ou inférieure.

Le Conseil d'Administration approuve ou refuse ces changements en tenant compte, entre autres, des quotas fixés.

4.2.3. Le Conseil d'Administration autorise les arbitres à jouer dans la compétition dans laquelle ils ne sifflent pas.

Les joueurs vétérans peuvent arbitrer la compétition du dimanche et les joueurs du dimanche peuvent arbitrer les vétérans.

4.3. Interdictions faites aux arbitres

4.3.1. Il est interdit à un arbitre

- de participer comme joueur à tout match officiel dans la compétition où il siffle.
- de participer comme joueur à un match amical ou de tournoi, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- de diriger tout match pour lequel il n'est pas désigné, sauf l'exception prévue à l'art. 4.9 qui traite des cas des arbitres "occasionnels".
- d'occuper, dans un club, les fonctions officielles suivantes : entraîneur, délégué, commissaire au terrain.
- de changer de Club, sauf accord exceptionnel du Conseil d'Administration.
- de remplir, même occasionnellement, une fonction d'arbitre ou de juge de touche s'il est démissionné par le C.A.G., frappé d'une suspension ou radié des cadres.

Un arbitre étant suspendu en qualité de joueur sera également privé de désignation pendant sa suspension.

4.4. Désistement des arbitres

4.4.1. Les arbitres doivent signaler à leur C.A.G., les dates auxquelles ils ne seront pas disponibles, sous peine de sanction déterminée par le CAG. Dans la mesure du possible, le CAG organise le remplacement des arbitres indisponibles.

4.4.2. Tout arbitre invité à comparaître devant un comité répressif et qui, sans excuse valable et confirmée par des documents, ne se présente pas, est automatiquement sanctionné.

4.5. Rapports d'arbitres

4.5.1. Les arbitres doivent établir un rapport sur toutes les "irrégularités" survenues au cours des matches qu'ils soient officiels, amicaux ou de tournois qu'ils ont dirigés : incidents, exclusions, jeu brutal, conduite de joueurs non-exclus, participations de joueurs non-qualifiés, attitude répréhensible de délégués, commissaires au terrain, dirigeants de club ou spectateurs, infractions aux mesures d'ordre (art. 4.28., 4.29. et 4.30.) et infrastructures.

4.5.2. Ces rapports doivent être établis sur le formulaire délivré à cet effet par l'A.L.F.A. et doivent mentionner tous les renseignements utiles, notamment : noms, prénoms, matricules, incidents, moment du match, etc.

4.5.3. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat Général dans les 48 heures suivant les faits et pour le mardi 12h00 au plus tard. L'absence d'envoi d'un rapport dans les formes et/ou délais indiqués sera pénalisée d'une amende fixée par le Conseil d'Administration

(voir art 10.15.3).

4.6. Agression contre l'arbitre

- 4.6.1. Tout affilié qui commet des voies de fait sur un arbitre, outre la suspension de 3 ans minimum, sans sursis, décidée par le Comité Sportif, doit savoir qu'il sera amené à réparer, si nécessaire, le préjudice matériel et professionnel causé à la victime. (Art. 1382 du Code Civil).
- 4.6.2. En cas de blessure, la compagnie d'assurance doit être avertie immédiatement. Elle interviendra dans les limites fixées par la loi et le contrat.
- 4.6.3. L'arbitre est autorisé à déposer plainte en justice.
Note : Les documents tels que feuille d'arbitrage, rapport d'arbitre, témoignages recueillis par les comités, etc. ne seront remis que sur requête officielle du Ministère de la Justice (Parquet ou Procureur du Roi).
- 4.6.4. En cas d'agression caractérisée et grave, l'A.L.F.A. convie l'arbitre à interrompre définitivement le match. Cependant, l'arbitre reste seul juge de la décision et en assume l'entière responsabilité.
Il doit envoyer un rapport circonstancié des faits au Secrétariat Général. Les comités compétents prendront leurs responsabilités. Leur décision se fait sur le « plan sportif », sans préjuger aucunement des décisions de la justice.
- 4.6.5. En cas de violence verbale d'une équipe ou du public, l'arbitre peut interrompre temporairement la rencontre.

4.7. Articles de presse

- 4.7.1. Les arbitres visés par des articles de presse qu'ils estiment "diffamatoires", doivent faire confiance au Conseil d'Administration qui, en bon conseiller, jugera de la suite à donner à l'affaire : droit de réponse ou dépôt de plainte en justice.

4.8. Amendes administratives et droit d'appel

- 4.8.1. Toutes les erreurs ou omissions qu'un arbitre peut faire dans l'accomplissement de ses tâches administratives, surtout sur la feuille d'arbitrage, sont pénalisées par le C.A.G., suivant la gravité de la faute, depuis la réprimande-avertissement jusqu'à une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 4.8.2. Les arbitres ne peuvent aller en appel, ni de leurs désignations, ni de leur classement, ni des pénalités qu'ils encourent pour manquements à leurs obligations.
- 4.8.3. S'ils s'estiment préjudiciés, ils doivent demander d'être entendus par le C.A.G., ce qui se répercutera au Conseil d'Administration par le rapport que le C.A.G. transmet obligatoirement, chaque mois, à cette instance.

4.9. Absence de l'arbitre et des juges de touche

- 4.9.1. Lorsqu'un arbitre est absent à un match pour lequel des juges de touche officiels sont désignés, c'est le 1er juge de touche qui dirige la rencontre.
- 4.9.2. A défaut de juges de touche officiels, l'ordre de remplacement est le suivant :
 - Un arbitre-pratiquant de l'ALFA, présent au match, le plus élevé dans l'ordre des classes, quel que soit son club d'appartenance.
 - Un membre-affilié du club visiteur, s'il marque son accord.
 - Sinon, un membre-affilié du club visité, si d'accord.
 - Sinon, le délégué du club visité.
 - Sinon, avec accord écrit sur la feuille d'arbitre des deux équipes avant le match, un membre non affilié à l'A.L.F.A.

- 4.9.3. Si les joueurs sont seuls au terrain :
Un joueur visité exerce les fonctions de délégué du club et un autre visité les fonctions d'arbitre ; même si, de ce fait, son équipe est réduite à 9 unités ou moins.
Cependant, si un joueur visiteur désire arbitrer, il a la priorité pour le faire et un joueur visité doit exercer les fonctions de délégué.
- 4.9.4. Un arbitre "occasionnel" doit céder la place à l'arbitre officiel, dès que celui-ci est prêt à le remplacer. Sinon, il doit officier jusqu'à la fin de la rencontre.
- 4.9.5. Les 2 clubs peuvent faire enregistrer, avant le début de la rencontre, des "réserves d'usage" sur la feuille d'arbitrage. Cependant, le résultat du match dépendra du bienfondé de la réserve.
- 4.9.6. L'arbitre "occasionnel" a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un arbitre officiel.

4.10. Indemnités des arbitres

- 4.10.1. Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres et juges de touche sont attribués selon des barèmes fixés, avant saison, par le Conseil d'Administration et payés directement par le club visité avant le début de la rencontre. Les clubs prendront à leur charge jusqu'à maximum 4 (quatre) blocs. Le surplus sera pris en charge par la Fédération.
En cas de match remis, pour terrain impraticable, les indemnités sont réduites de moitié et payées par la Fédération. Les frais des matches à rejouer sont à charge des deux équipes.
- 4.10.2. Les frais de déplacement sont vérifiés par la Trésorerie.
- 4.10.3. Frais exceptionnels :
Dus à des circonstances exceptionnelles. Ils doivent être justifiés par des preuves tangibles et des documents écrits.
- 4.10.4. Arbitre occasionnel :
s'il est arbitre pratiquant, il a droit à son indemnité.
L'arbitre "occasionnel" non pratiquant a droit à une indemnité fixée par le Conseil d'Administration et correspondant à la prestation d'un arbitre stagiaire.
- 4.10.5. Les arbitres et les juges de touche officiant lors de finales de coupes ou de matches de barrage sont indemnisés par le club organisateur.
- 4.10.6. Tout arbitre obligé de comparaître comme témoin devant le Comité Sportif ou le Comité d'Appel reçoit une indemnité fixée par le Conseil d'Administration correspondant à ses frais de déplacement (blocs).

4.11. Désignation d'arbitres assistants

- 4.11.1. Désignés par le C.A.G., avec accord du C.A., ils le sont aux frais de l'A.L.F.A.
- 4.11.2. A la demande d'un club : aux frais du demandeur.
- 4.11.3. Si des incidents sont à craindre sur un terrain à risques ou à l'organisation imparfaite, les juges de touche, même désignés par le C.A.G. pourront être imputés à charge de l'un ou des 2 clubs. Le Conseil d'Administration en décide souverainement.

4.12. Vérification du terrain et des installations

- 4.12.1. L'arbitre doit se trouver au terrain, au moins une demi-heure avant le match. Il est tenu de tout vérifier, en détails.
- 4.12.2. En cas d'irrégularités, si des réparations immédiates sont possibles, sans retarder l'heure du match, l'arbitre doit y faire procéder.
Les constatations faites par l'arbitre, les observations faites par le capitaine et le responsable des visiteurs, ainsi que les réparations ou aménagements effectués, doivent être consignés sur la feuille d'arbitrage.

- 4.12.3. Terrain impraticable ou non-conforme :
Seul, l'arbitre prend la décision. S'il déclare tel le terrain, on ne peut pas jouer le match.
L'arbitre doit être au courant des règles édictées dans ce règlement sous les articles 5.1, 5.3 à 5.6 et qui sont conformes aux lois du jeu.

4.13. Vérification du matériel obligatoire

4.13.1. Matériel obligatoire :

- | | |
|---|----------------------------|
| - <i>Drapeau de coin</i> | <i>Art. 5.9.1 et 5.9.2</i> |
| - <i>Drapeaux de juges de touche</i> | <i>Art. 5.9.1</i> |
| - <i>Ballons : qualité et nombre</i> | <i>Art. 5.9.2</i> |
| - <i>Sifflet d'arbitre</i> | <i>Art. 5.9.3</i> |
| - <i>Un jeu de cartes rouge et jaune</i> | <i>Art. 5.9.4</i> |
| - <i>Brassard : un blanc pour le délégué</i> | <i>Art. 5.9.5</i> |
| - <i>Brassard : un rouge pour l'entraîneur</i> | <i>Art. 5.9.6</i> |
| - <i>Brassard : tricolore pour le délégué visiteur</i> | <i>Art. 5.9.7</i> |
| - <i>Brassard : aux couleurs du club pour le commissaire au terrain</i> | <i>Art. 5.9.8</i> |
| - <i>Brassard : un vert pour le soigneur</i> | <i>Art. 5.9.9</i> |
| - <i>Matériel de Secours</i> | <i>Art. 5.10</i> |

4.13.2. Pour tout manquement, l'arbitre doit établir un rapport.

4.14. Equipement des joueurs

- 4.14.1. L'équipement (vareuse, short et bas) doit être uniforme pour tous les joueurs. L'équipement ne peut comporter aucun élément susceptible de blesser quiconque. L'arbitre fera quitter le jeu, momentanément, à celui qui porte une tenue dangereuse, incorrecte (couleurs), voire indécente, pour lui permettre de se conformer au règlement.
- 4.14.2. L'équipement comporte obligatoirement des protège-tibias qui doivent être entièrement couverts par les bas.
- 4.14.3. L'équipe visiteuse doit venir avec son équipement officiel, sous peine d'une amende en faveur de l'A.L.F.A. et une autre en faveur du club visité, fixées par le Conseil d'Administration.
- 4.14.4. L'arbitre doit prescrire aux visités le port de vareuses d'une couleur différente de leur couleur habituelle, quand elle ne se différencie pas suffisamment de celle des visiteurs.
- 4.14.5. En cas de refus, l'arbitre peut refuser que la rencontre se déroule, avec les conséquences que cela comporte.
- 4.14.6. La couleur noire de la vareuse est prioritairement réservée aux arbitres. Toutefois, une équipe qui jouerait avec des vareuses noires doit toujours prévoir un équipement d'une couleur différente.
- 4.14.7. Tous les joueurs doivent porter des numéros différents dans le dos des vareuses. Ces numéros doivent être repris sur la feuille d'arbitrage.
A défaut, l'arbitre ne sifflera pas le début de la rencontre et l'équipe concernée fera l'objet d'un forfait pour tenue non conforme au règlement.
- 4.14.8. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant des autres joueurs.
- 4.14.9. Le short cycliste est autorisé pour autant qu'il ait la même couleur que le short ou soit de couleur noire.

4.15. Capitaine

- 4.15.1. Ils doivent être désignés pour chaque équipe. Le capitaine doit porter un brassard de 5 cm de large et de couleur tranchant sur son équipement.
- 4.15.2. Seul le capitaine sera l'interlocuteur de l'équipe auprès de l'arbitre, pendant le match, et pourra lui demander des explications concernant ses décisions et lui poser des questions.
- 4.15.3. Seul le capitaine doit informer l'arbitre d'un remplacement ; il peut agir sur l'instruction de l'entraîneur ou de son délégué de club.

4.16. Vérification de l'identité des joueurs

- 4.16.1. La carte d'identité (ou passeport, permis de conduire, papier officiel de perte dûment daté...) des joueurs et le dernier listing en date du club doivent être présentés avant le match par le délégué de chaque club. Les deux délégués sont présents en même temps dans le vestiaire de l'arbitre pour le contrôle des identités des deux clubs.
- 4.16.2. L'arbitre conservera le listing de chaque club dans son vestiaire jusqu'à la fin du match.

4.17. Durée des matches

- 4.17.1. Matches officiels :
 - 2 fois 45 minutes pour les équipes du Dimanche
 - 2 fois 40 minutes pour les équipes de Vétérans
- 4.17.2. Matches amicaux ou de tournois :

La durée peut être écourtée suivant conventions entre clubs ou règlement du tournoi mais les 2 mi-temps doivent être de durée égale.
- 4.17.3. Prolongations :

Le Secrétariat Général, par la voix de l'Organe Officiel sur site Internet avertira les équipes et les arbitres des compétitions où 2 prolongations de X minutes seront programmées. Dans tous les autres cas où il faut désigner un vainqueur, on aura recours aux tirs au but, pour remplacer le tirage au sort.
- 4.17.4. Arrêt à la mi-temps : entre 10 et 15 minutes, selon l'appréciation de l'arbitre.

4.18. Les tirs au but

- 4.18.1. L'arbitre choisit le but vers lequel seront bottés tous les tirs au but.
- 4.18.2. Il tire à pile ou face ; l'équipe dont le capitaine est désigné par le sort botte le premier tir au but.
- 4.18.3. Les deux équipes botteront chacune cinq tirs en observant les dispositions suivantes :
 - 4.18.3.1. Les tirs au but seront bottés alternativement.
 - 4.18.3.2. Les équipes tirent en alternance jusqu'à ce que cinq tirs aient eu lieu pour chaque équipe. Cependant, la séance prend fin si une équipe a acquis une avance suffisante pour ne pas être rattrapée.
 - 4.18.3.3. Si un nombre identique de buts a été marqué après les 5 tirs, les tirs ont lieu un par un jusqu'à ce qu'une équipe marque et l'autre pas.
 - 4.18.3.4. Pour autant que son équipe n'ait pas déjà utilisé ses 4 remplaçants, un gardien blessé pendant les tirs au but peut être remplacé par un remplaçant inscrit.
 - 4.18.3.5. A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, sont autorisés à exécuter les tirs au but.
 - 4.18.3.6. Toute équipe terminant la rencontre avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer le

nom et le numéro de chaque joueur exclu. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

- 4.18.3.7. Tout joueur autorisé peut changer de place avec son gardien à n'importe quel moment pendant les tirs au but.
- 4.18.3.8. Chaque tir sera botté par un joueur différent, y compris le gardien de but.
- 4.18.3.9. A part le joueur qui botte le tir et les deux gardiens, tous les autres joueurs doivent rester puis revenir dans le rond central.
- 4.18.3.10. L'arbitre ne peut valider le but que s'il résulte du 1er effet du tir au but, toutes les autres règles de jeu relatives au penalty restent d'application.

4.19. Cas particuliers pour l'arbitre

4.19.1. Absence d'une équipe à l'heure du match

En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre doit constater le fait, s'il en est requis par l'équipe présente et l'acter.

S'il n'est pas saisi de pareille demande, il doit attendre 10 minutes avant d'enregistrer l'absence. Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain, alors que l'arbitre a enregistré l'absence, le match ne peut pas se dérouler.

L'arbitre doit envoyer un rapport au Secrétaire Général.

4.19.2. Absence pour retard à l'heure réglementaire

En cas de grave accident de roulage survenu sur le trajet vers le stade, le Comité Sportif, se basant sur des témoignages de police et/ou d'assurance, pourra ne pas prononcer le forfait. Cependant l'arbitre qui a logiquement enregistré l'absence pour retard ne peut revenir sur sa décision et doit agir comme décrit à l'alinéa précédent (Art. 4.19.1)

4.19.3. Match n'ayant pas eu la durée réglementaire

Si l'arbitre s'aperçoit de son erreur, il fait reprendre le jeu pour la durée à courir.

4.20. Equipe affaiblie

- 4.20.1. Si, à l'évidence, un club a volontairement affaibli son équipe dans le but de préjudicier un adversaire ou d'avantager un autre club, le Comité Sportif est habilité à prendre des sanctions.

4.21. Match arrêté

- 4.21.1. Quand un match est arrêté, quelle que soit la raison, l'arbitre doit, obligatoirement, adresser un rapport circonstancié au Secrétaire Général.

4.22. Equipe incomplète

- 4.22.1. Une rencontre doit être arrêtée si une équipe est réduite à moins de 7 joueurs sur l'aire du jeu.
- 4.22.2. Forfait déclaré par le C.G.A.C. et amendes y afférentes.

4.23. Refus de jouer

- 4.23.1. Toute équipe quittant le terrain sans l'autorisation de l'arbitre est déclarée forfait.
- 4.23.2. Si les 2 équipes refusent de jouer pour quelle que raison que ce soit, le Comité Sportif peut être amené à juger que les 2 équipes ont tort, sont donc forfait et perdent toutes 2 les points de la rencontre.

4.24. Feuille d'arbitrage

- 4.24.1. Lors d'un match officiel ou non, le club visité doit établir, à l'encre, une feuille d'arbitrage, sur un formulaire spécial, délivré par l'A.L.F.A.
- 4.24.2. Ce document doit être rempli avant le match, sauf, bien entendu, ce qui concerne le résultat et les signatures.
- 4.24.3. Les renseignements concernant les indemnités aux arbitres et juges de touche doivent être contresignés par les intéressés.
- 4.24.4. Si le match ne peut avoir lieu, l'arbitre doit mentionner les noms et matricules des joueurs présents.
- 4.24.5. Toute surcharge, rature, ou blanc doit être relevé, approuvé et paraphé par l'arbitre. Leur nombre sera stipulé dans la case prévue à cet effet et contresigné également par l'arbitre.
- 4.24.6. Sur la feuille, seront notés obligatoirement avant le match :
 - Les noms, prénoms, dates de naissance et 3 derniers chiffres du numéro d'affiliation des joueurs débutant la rencontre et de maximum 4 remplaçants dans les cases prévues à cet effet.
 - Les noms des remplaçants et ce, avant la rencontre avec un maximum de 4 dans les cases prévues à cet effet.
 - Le nom, prénom, date de naissance, club, dernier lieu de résidence du joueur qui n'a pas pu produire sa carte d'identité.
Note : Ces renseignements seront inscrits et signés par le joueur lui-même.
Les libellés du joueur qui ne peut produire sa carte engagent les signataires de la feuille (capitaine, délégué) auxquels ce joueur est affilié ou présenté comme tel.
 - Les noms, prénoms, clubs des joueurs blessés, ainsi que très sommairement le genre de blessure et leur localisation.
Note : Ceci ne remplace nullement la déclaration qui doit être faite et envoyée à l'assurance dans les plus brefs délais par les intéressés.
 - Les noms, prénoms, date de naissance, matricule de tout joueur ou officiel averti ou exclu ainsi que la minute précise de l'intervention de l'arbitre.
 - les contre signatures des délégués.
 - les noms des commissaires au terrain.
 - les observations de l'arbitre ou de l'une ou des 2 équipes.
 - les réserves faites avant le match par une équipe.
Note : Ceci ne dispense pas le club d'envoyer une réclamation dans les formes et délais prescrits (voir chapitre 8 du règlement)
- 4.24.7. Toutes les inscriptions nécessaires ou éventuelles doivent être contresignées par l'arbitre qui remet la feuille entre les mains des deux délégués, après avoir vérifié que **les deux délégués concernés ont bien contresigné en même temps les avertissements, exclusions, buteurs, contrôle des joueurs,... Cette contre signature est une obligation des deux délégués concernés. La présence des trois signatures (arbitre et deux délégués) clôture définitivement la feuille de match. Aucune modification y sera apportée le jour même ou plus tard par quiconque ou la Fédération.**
- 4.24.8. La feuille doit être transmise, le jour même, par les soins du club visité au secrétariat, afin que celui-ci soit en possession des documents dans les 48 heures.
 - Retard de 48h : amende fixée par le Conseil d'Administration.
 - Retard par semaine : amende progressive fixée par le Conseil d'Administration en plus.
 - Non rentrée : amende fixée par le Conseil d'Administration en plus.
- 4.24.9. L'emploi de feuilles autocopiantes permet à chaque club de posséder une copie de la feuille ; le 1er feuillet doit évidemment être transmis comme décrit au 4.24.8 ci-dessus.
- 4.24.10. Une amende fixée par le Conseil d'Administration au club fautif sera appliquée pour feuille d'arbitrage présentée moins de 15 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre.

4.25. Confidentiels d'arbitrage (supprimé)

4.26. Interdictions de fonctions officielles au terrain

- 4.26.1. Un membre affilié, joueur, arbitre, suspendu par un comité ne peut pendant la durée de sa peine, remplir aucune fonction officielle au terrain : délégué, commissaire, arbitre "occasionnel", juge de touche, etc.
Toute personne qui assume des fonctions officielles, mêmes occasionnelles, et qui sera sanctionnée comme telle ne pourra jouer durant la durée de la peine.
- 4.26.2. Toute infraction, outre l'aggravation de la peine de l'intéressé, sera punie d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 4.26.3. La sanction entrainera la perte des points de la rencontre.
- 4.26.4. Toute personne qui, assumant des fonctions de délégué (même occasionnel), sera sanctionnée comme telle et ne pourra plus jouer durant la durée de la peine.

4.27. Délégué au terrain

- 4.27.1. Le club visité doit, sous peine d'une amende fixée par le Conseil d'Administration prévoir au terrain, au moins 30 minutes avant le match, un de ses membres-affiliés, âgé, de plus de 18 ans et non suspendu.
Il sera à la disposition de l'arbitre avant, pendant et après la rencontre.
- 4.27.2. En l'absence du délégué et de tout officiel, un joueur visité doit exercer cette fonction et si, de ce fait, son équipe est réduite à 6 unités, elle sera déclarée forfait. Sans délégué visité, un match n'aura pas lieu ou sera arrêté. Le C.G.A.C. déclarera alors le club visité forfait.
- 4.27.3. **Devoirs et fonctions**
- Le délégué doit porter un brassard blanc.
 - Il doit se tenir à la disposition de l'arbitre durant tout le match à l'endroit indiqué par ce dernier et à sa demande, maintenir l'ordre dans la zone neutre.
 - Il s'occupe de la feuille d'arbitrage (art. 4.24.)
 - Il s'occupe des cartes d'identité de ses joueurs et du listing de son club (art. 4.16.)
 - Il communique ou fait communiquer les résultats
 - Ceux-ci doivent parvenir au secrétariat le dimanche pour 14H00 au plus tard pour les matches du samedi et du dimanche matin.
 - Tout retard ou omission sera sanctionné par une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 4.27.4. Le délégué au terrain visité doit présenter sa carte d'identité et le dernier listing en date de son club à l'arbitre avant le match.
- 4.27.5. En l'absence d'un des deux documents, le membre ne peut exercer la fonction de délégué.

4.28. Mesures d'ordre

- 4.28.1. Le club visité est tenu d'assurer la protection des arbitres, des joueurs, des dirigeants-visiteurs et des membres officiels de l'A.L.F.A. avant, pendant et après le match, jusqu'au moment où ils sont en sécurité dans leur moyen de transport.
- 4.28.2. Si le club visité craint des incidents, il doit prendre toute disposition utile pour obtenir la présence et la collaboration de la police.
- 4.28.3. S'il n'y a pas de délégué : voir art. 4.9.3.

4.29. Commissaires au terrain

- 4.29.1. Les clubs visités peuvent désigner des commissaires au terrain à concurrence de 3 de leurs membres-affiliés au maximum.
- 4.29.2. Ils doivent porter un brassard aux couleurs de leur club respectif. Ils sont là pour aider au service d'ordre.
- 4.29.3. Les commissaires au terrain doivent présenter leur carte d'identité et le dernier listing en date du club à l'arbitre avant la rencontre.
- 4.29.4. En l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, le membre ne peut exercer la fonction de commissaire au terrain.

4.30. Pénalités

- 4.30.1. Des sanctions sévères seront prises contre les officiels, porteurs de brassard ainsi que contre les membres des comités de club qui critiqueraient abusivement l'arbitre et/ou les membres de la fédération en mission, exciteraient joueurs ou public à commettre des actes de nature à provoquer du désordre ou des incidents graves.
- 4.30.2. Si ces mêmes responsables provoquent ou favorisent, voire tolèrent des envahissements de terrain, les sanctions peuvent aller jusqu'aux matches à bureaux fermés avec dépôt de cautions importantes qui seront saisies en cas de récidive.

CHAPITRE 5

LE TERRAIN ET SES ANNEXES

INSTALLATIONS – TERRAINS - VESTIAIRES

5.1. Le terrain de jeu

- 5.1.1. Se rapporter à la loi 1 de L'INTERNATIONAL FOOTBALL ASSOCIATION BOARD.
- 5.1.2. Tolérances :
 - 1 mètre sur les lignes de but et de touche.
 - 25 cm sur les dimensions des lignes délimitant les surfaces de but et de réparation.
 - 5 cm sur les dimensions des buts.

5.2. Agréation d'un terrain

- 5.2.1. Vérifications :
 - 5.2.1.1. L'arbitre doit vérifier le terrain avant le match.
 - 5.2.1.2. Toute irrégularité doit être signalée par lui au C.A.G. qui désignera 2 de ses membres pour vérifier.
 - 5.2.1.3. Les frais sont toujours imputés à la partie succombant.

5.3. Terrain non convenable

- 5.3.1. L'arbitre ne débutera pas la rencontre et fera rapport :
 - si un obstacle se trouve sur le terrain de jeu ou dans la zone neutre ;
 - si les lignes principales (but, touche, médiane), les surfaces (but, réparation, coin), le cercle central et les points dans ces surfaces ne sont pas marqués ;
 - si l'aire de jeu est insuffisamment tondue ou irrégulière par trous et bosses ;
 - si les filets de but font défaut.
- 5.3.1.1. Le C.G.A.C. peut décider de déclarer forfait le club visité et de le pénaliser comme tel.
- 5.3.2. L'arbitre laissera la rencontre se dérouler et fera un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées
 - si les buts n'ont pas les dimensions prescrites ;
 - si les drapeaux de coin font défaut ;
- 5.3.3. Par décision du club visiteur
 - 5.3.3.1. Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître ses motifs à l'arbitre et les confirmer par écrit sur la feuille d'arbitre.
L'arbitre avertira le Secrétaire Général par un rapport détaillé et circonstancié.
Après enquête, le Comité Sportif décidera qui succombe en la cause et pénalisera le succombant.
 - 5.3.3.2. Si le club visiteur accepte de jouer "sous réserves", il doit, avant le match, avertir l'arbitre qui notera tous les détails des motifs invoqués.
 - 5.3.3.3. Dans les 2 cas ci-dessus, le club visiteur doit également déposer une réclamation dans les formes et délais prescrits au chapitre 8.
Après enquête et audition des parties, le comité compétent décidera et de l'attribution des points et de l'imputation des frais.

5.4. Terrain impraticable, intempéries

- 5.4.1. Sauf dans les circonstances prévues aux articles 6.7.1, 6.7.2 et 6.7.3, seul, l'arbitre désigné pour un match ou son remplaçant peut en prononcer la remise ou en décider l'arrêt pour cause d'impraticabilité et/ou d'intempéries
- 5.4.1.1 En cas de neige : si le tracé est devenu invisible ou si la neige adhère au ballon (devenant non réglementaire).
- 5.4.1.2. En cas de gelée :
- s'il existe sur le terrain des flaques d'eau gelée.
 - si le terrain présente des aspérités dangereuses en cas de chute des joueurs.
 - si les crampons ne pénètrent pas d'1 mm
 - si la nature du terrain nuit grandement à la stabilité du joueur et au contrôle du ballon.
- 5.4.1.3. En cas de boue :
- si le terrain est collant, au point que les joueurs ne peuvent démarrer.
- 5.4.1.4. En cas de pluies :
- si des étendues d'eau submergent le terrain empêchant le ballon d'entrer en contact avec le sol
- 5.4.1.5 En cas de brouillard :
- Pour déterminer s'il est en mesure de débiter la rencontre, l'arbitre doit se positionner au centre d'un but et de là, distinguer le but situé à l'autre bout du terrain.
- 5.4.1.6. En cas de chaleur ou de froid excessifs :
- En cas de chaleur ou de froid excessifs : si la santé, des participants peut être mise en danger (insolations, congestions, etc...)
- 5.4.1.7. En cas de violent orage :
- Pour éviter des accidents d'électrocution, la partie peut être momentanément interrompue ou même définitivement remise.

5.5. Zone de protection ou zone interdite

- 5.5.1. En plus de la zone neutre, qui permet un meilleur déroulement du match, les clubs doivent , éventuellement, en créant un espace délimité appelé, zone interdite, empêcher l'accès des vestiaires et de leurs abords à toute personne dont la présence ne se justifie nullement à cet endroit.

5.6. Les vestiaires et leur aménagement

- 5.6.1. Le club visité doit mettre un vestiaire à la disposition de l'arbitre et un pour les visiteurs. Le vestiaire des arbitres doit au moins comporter une table, un miroir, des sièges convenables et être dans un état de propreté et d'hygiène impeccable.
- 5.6.1.1. Le vestiaire des visiteurs doit être propre et conçu de sorte que chaque personne dispose d'une place assise et d'un moyen de déposer ses vêtements.
- 5.6.1.2. Si la température l'exige, ces vestiaires doivent être chauffés et de l'eau chaude doit être mise à la disposition des arbitres et des visiteurs.
- 5.6.1.3 A la mi-temps, le club visité doit fournir obligatoirement et gratuitement des boissons aux deux équipes et à l'arbitre.
- 5.6.1.4 En cas de température élevée, un arrêt de match de plusieurs minutes, fixé par l'arbitre, est recommandé une fois par mi-temps. Dans ce cas, les boissons sont également fournies aux deux équipes et au referee par le club visité.

- 5.6.2. Tout manquement à ces prescriptions vaudra au club fautif une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 5.6.3. **Responsabilités**
Un club visité ne peut assumer la responsabilité de la disparition des objets de valeur appartenant aux visiteurs.
Ceux-ci sont donc invités à prendre toute disposition pour assurer la surveillance de leur vestiaire et de leurs biens.

5.7. Pénalités pour désordres au terrain et dans les installations.

5.7.1. Amendes et cautions

- 5.7.1.1. Si des désordres se sont produits sur un terrain ou dans les installations d'un club, le Comité Sportif peut appliquer une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 5.7.1.2. En plus, le dépôt d'une caution fixée par le Conseil d'Administration peut être exigé.
- 5.7.1.3. La caution fixée par le Conseil d'Administration doit être versée avant le 1er match. Elle sera ristournée, en cas de non récidive, 1 an, jour pour jour, après son dépôt.
- Note :
En cas de récidive, outre la confiscation de la caution, le club fautif peut, soit être déclaré forfait, soit relégué dans une division inférieure, soit radié définitivement, ainsi que les dirigeants coupables.

5.7.2. Match(es) à bureaux fermés

- 5.7.2.1. Quand le comité compétent décide de faire jouer un ou plusieurs matches à bureaux fermés, seuls sont admis à l'intérieur des enceintes : les arbitres et juges de touche désignés, les deux équipes, les membres dirigeants des 2 clubs (s'ils présentent leurs cartes), les membres des comités de L'A.L.F.A. et les représentants de la force publique s'ils sont requis.

5.7.3. Suspension de terrain

- 5.7.3.1. En cas d'incidents graves ou s'il s'agit d'une plainte des pouvoirs publics, le comité compétent peut interdire un terrain pour tous les matches (officiels ou non) durant une période déterminée.

5.8. Spectateurs indésirables

- 5.8.1. Les clubs prendront eux-mêmes, et dans leur intérêt (voir art. 5.7) toute mesure apte à dissuader ou éloigner tout fauteur de troubles.
- 5.8.2. A la demande de l'A.L.F.A., ils communiqueront l'identité des perturbateurs, surtout s'il y a voie de fait et possibilité de poursuites en justice.

Note :
L'identité de ces personnes ne peut apparaître ni dans l'Organe Officiel ni sur le site Internet, ni dans aucun journal ou périodique de club que sous le vocable de "Personne connue du club X".

5.9. Matériel obligatoire pour tous les clubs

- 5.9.1. Drapeaux : voir loi 1 des Lois du jeu.
- 5.9.2. Ballons : de type N° 5.
 - Le ballon du match ne peut être changé durant le match qu'avec l'autorisation arbitrale.
 - Prévoir un nombre suffisant de ballons afin de pouvoir terminer le match.
 - Tous fournis par le club visité ; si celui-ci est en faute, il perd les points de la rencontre
 - En cas de neige, prévoir un ballon de couleur rouge ou jaune.
 - Pour l'échauffement, l'équipe visiteuse doit prévoir ses ballons.
- 5.9.3. Un sifflet d'arbitre ; tout club doit en posséder un.
- 5.9.4. Un jeu de cartes jaune et rouge.
- 5.9.5. Un brassard blanc pour le délégué au terrain.
- 5.9.6. Un brassard rouge pour l'entraîneur du club.
- 5.9.7. Un brassard tricolore pour le délégué visiteur.
- 5.9.8. Un brassard aux couleurs du club pour le commissaire au terrain.
- 5.9.9. Un brassard vert pour le soigneur.

5.10. Matériel de secours

- 5.10.1. Une boîte de secours, contenant produits et instruments indispensables en cas d'accident, doit se trouver au bord du terrain ou dans un local facilement accessible à quelques mètres de celui-ci.

Dans la mesure du possible, le club doit se procurer un défibrillateur et prévoir la formation nécessaire à son utilisation par la ou les personnes responsables.

 - 5.10.1.1. Avant le match, l'arbitre doit contrôler ce matériel et, pour manquement, le signaler dans un rapport au Secrétariat Général.
 - 5.10.1.2. L'absence d'une boîte de secours valablement garnie sera pénalisée d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 5.10.2. A titre exemplatif, le règlement énumère ci-après le minimum exigible, le tout devant être d'une propreté parfaite et renouvelé à bon escient :
 - Un désinfectant quel qu'il soit
 - Du savon liquide ou solide
 - Ouate.
 - Carrés de gaze stérile en emballage individuel
 - Des carrés de gaze non stérile
 - Bandes de crêpe de 2 dimensions (largeurs de 5 à 10 cm).
 - Du sparadrap hypoallergique
 - Une pommade anti-infectieuse.
 - Une paire de ciseaux démontables à bouts arrondis.
 - Épingles de sûreté.
 - Des compresses à glace ou sachet avec des glaçons.
 - De plus, la présence d'un brancard est fortement recommandée.
- 5.10.3. Matériel réservé au médecin :
 - 5.10.3.1. Il est en outre recommandé de posséder, dans une armoire fermée à clé, quelques seringues de 2 et 5 CC ainsi que des aiguilles pour injections sous-cutanées et intramusculaires (tout matériel stérile à jeter).
 - 5.10.3.2. Un tube recourbé d'intubation est également souhaitable, ainsi qu'un hémocoagulant, un antalgique et un analeptique cardio-respiratoire.

5.11. Mesures d'ordre

5.11.1. Voir attentivement les articles suivants :

- 4.28, 4.29 et 4.30; 5.5 et 5.6 ainsi que 5.12 (ci-après).

5.12. Dispositions diverses

5.12.1. Les lois du jeu sont celles édictées par l'International Board.

5.12.1.1. Si de légères modifications ou adaptations propres au Foot Amateur étaient envisagées, elles paraîtraient à l'Organe Officiel sur le site Internet et ne seraient d'application qu'après parution.

5.12.2. Amplificateurs :

L'utilisation de haut-parleurs ou de mégaphones de même que musique et publicités sonores est prohibée pendant le jeu.

5.13 Loi non-fumeurs : 01/01/2025

5.13.1. Depuis le 1er janvier 2025, il est convenu de se conformer à la réglementation

relative à l'interdiction de fumer (en ce compris la cigarette électronique) dans certains lieux comme les terrains de football et leurs abords.

Tous les terrains de sports sont concernés, c'est-à-dire tout lieu où, par sa nature et sa destination le sport est pratiqué et regardé ainsi que les aires de jeux.

Cette interdiction doit obligatoirement être accompagnée d'une signalétique claire et sans équivoque pour les fumeurs.

Ceux-ci ont la possibilité de se rendre dans des zones fumeurs clairement délimitées et indiquées, conçues de manière à éviter les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

Ces zones peuvent disposer d'un abri et nous recommandons, bien entendu, de les équiper de cendriers.

Attention que la loi prévoit des amendes, allant de 208 à 8000 € en cas de violation des nouvelles dispositions.

Il reste autorisé de fumer sur les terrasses des cafétérias sportives.

(La source juridique de cette interdiction est la loi du 26 mars 2024 modifiant celle du 22 décembre 2009).

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE L'A.L.F.A.

6.1. Durée de la saison

- 6.1.1. Du 1^{er} août à l'Assemblée Générale de fin de saison.
- 6.1.2. Sauf avis contraire du Conseil d'Administration, les championnats débutent habituellement le 1^{er} week-end de septembre ou le dernier week-end du mois d'août.
- 6.1.3. Pas de matches officiels entre l'Assemblée Générale et le 31 juillet.

6.2. Nomenclature des compétitions

- 6.2.1. L'A.L.F.A. organise chaque saison, en fonction des équipes inscrites, un championnat et une coupe de la Province de Liège dans ses différentes compétitions.

6.3. Formalités

- 6.3.1. Dates limites de l'inscription des équipes au secrétariat de l'A.L.F.A.
 - 6.3.1.1. Réinscription des équipes ayant participé aux championnats précédents
date limite : date de l'Assemblée Générale.
 - 6.3.1.2. Réajustement du nombre d'équipes, suppression ou adjonction ;
date limite : le 15 août.
 - 6.3.1.3. Inscription d'un nouveau club pour le nouveau championnat :
date limite : le 15 septembre.
- 6.3.2. Si la publication des séries a été faite à l'Organe Officiel sur le site Internet, le retard d'inscription peut être sanctionné d'un refus éventuel de participer officiellement à une compétition et d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.

6.4. Nombre d'équipes

- 6.4.1. Un club peut engager par week-end autant de fois 4 équipes qu'il dispose de terrains, en exclusivité, à condition qu'il les répartisse en 2 à domicile et 2 en déplacement.

6.5. Clubs fusionnés

- 6.5.1. Ils peuvent choisir la division et le matricule occupé par un des clubs fusionnés.

6.6. Calendrier

- 6.6.1. Il est établi par le responsable calendrier choisi par le C.A. et doit être, au moins en partie, en possession des clubs via le site Internet et l'Organe Officiel précédant le 1^{er} match officiel.
- 6.6.2. Il mentionne les dates et les heures des matches.
- 6.6.3. Suivant les nécessités du calendrier, le Conseil d'Administration peut programmer des rencontres les jours ouvrables. Dans ce cas, les rencontres ne peuvent pas débuter avant 19 heures.
- 6.6.4. Le calendrier hebdomadaire paraît sur le site Internet et à l'Organe Officiel avec d'éventuelles modifications ou réajustements et avec les noms des arbitres désignés (désignations modifiables par le C.A.G.).

- 6.6.5. Heures des matches : à respecter scrupuleusement.
- 6.6.5.1. Toute demande de décalage horaire doit parvenir , au plus tard à 16 heures le mardi qui précède la rencontre, au Secrétaire Général avec l'accord écrit des clubs intéressés. En cas de désaccord, le C.A. prendra position. (Art 26.1 des Statuts)
- 6.6.5.2. En cas de force majeure, le C.G.A.C. ou à la limite le Secrétaire Général sont habilités à prendre toute décision utile.
- 6.6.6. Sauf pour les tournois, pas plus de 3 matches par journée sur un même terrain.
- 6.6.7. Changement de calendrier :
- 6.6.7.1. Toute demande de report ou de remise doit être annoncée dans le formulaire d'inscription de la prochaine saison, rendu au mois de juin. Cette demande doit être rappelée à la Fédération (au secrétariat) au moins 2 semaines avant le match en cause.
Pour qu'une suite favorable soit réservée à cette demande, il est indispensable :
- qu'il s'agisse d'un motif valable, que le C.G.A.C. peut évaluer, en établissant par jurisprudence, des critères égaux pour tous.
- qu'elle n'affecte pas les 2 dernières journées du championnat.
- qu'elle soit accompagnée de l'information écrite des 2 clubs.
- 6.6.7.2. Si la demande est acceptée, les intéressés recevront confirmation écrite de la part du Secrétaire Général.
- 6.6.7.3. En cas de force majeure, le C.G.A.C. ou à la limite, le Secrétaire Général sont habilités à prendre toute décision utile.
- 6.6.8. Fixation des dates de matches remis ou à rejouer :
Si possible, les matches remis ou à rejouer doivent être fixés à partir de la première date libre et dans l'ordre des remises.

6.7. Remise de matches

- 6.7.1. Pour cause d'intempéries
- 6.7.1.1. Remises générales :
En cas d'intempéries persistantes, en se basant sur des rapports de ses adjoints et sur les prévisions "Météo", le C.G.A.C. peut décider d'office la remise des matches.
- Pour ne pas nuire à la régularité des séries, il y a remise de tous les matches d'une même compétition, sauf dérogation accordée par le CGAC.
Note : La remise est officialisée uniquement par le site internet de la Fédération.
- Il n'est pas tenu compte des remises d'autres groupements ou fédérations.
- 6.7.2. La remise de certains matches peut être décidée pour faits exceptionnels avec l'accord uniquement du C.A.
- 6.7.2.1. Le Secrétaire Général en avertira les intéressés avec diligence.
- 6.7.3. Lorsqu'une remise générale n'a pas été proclamée d'office, un club visité qui prévoit que l'état de son terrain est tel qu'une remise est quasi certaine, peut avertir le secrétariat qui enverra un délégué sur place.
- 6.7.3.1. La décision appartient au C.G.A.C.
Il fera le nécessaire pour avertir arbitre(s) et équipes afin d'éviter tous les frais de déplacement inutile.

6.7.3.2. Si cette demande s'avère tout à fait injustifiée, les frais seront à charge du club qui l'aura faite.

6.7.4. Pour cause d'élections législatives, provinciales, communales à condition qu'au moins 3 joueurs soient repris comme assesseurs avec convocation à l'appui.

6.8. Les forfaits – généralités, matches officiels, matches amicaux et tournois

6.8.1. Les forfaits ne sont officialisés que par les instances compétentes : C.G.A.C., Comité Sportif et/ou Comité d'Appel.

6.8.2. En match officiel, tout forfait, pour quelle que raison que ce soit, est pénalisé d'une amende au bénéfice de l'A.L.F.A. Elle est fixée par le Conseil d'Administration.

Tout club forfait en coupe, quel que soit le tour, sera éliminé d'office de la compétition et se verra appliquer une amende minimale fixée par le C.A.

Un **forfait** sera considéré comme **tardif** si déclaré après le vendredi 12 heures qui précède le week-end de la compétition. Le club sera pénalisé d'une amende fixée par le C.A.

6.8.3. Une équipe déclarant le forfait général après avoir joué, ne serait-ce qu'un seul match en compétition officielle est pénalisé d'une amende au bénéfice de l'A.L.F.A. fixée par le Conseil d'Administration.

6.8.4. Visiteur forfait au terrain :

6.8.4.1. Une amende sera portée au compte du défaillant et ristournée au visité.

6.8.4.2. Il faut y ajouter :
les frais d'arbitrage, plus l'amende prévue au § 6.8.2, plus la perte des points.

6.8.4.3. Les frais et amendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.8.5. Visité forfait au terrain :

6.8.5.1. Une amende sera portée au compte du défaillant et ristournée au visiteur pour couvrir les frais de déplacement.

6.8.5.2. Il faut y ajouter :
les frais d'arbitrage, plus l'amende prévue au § 6.8.2, plus la perte des points.

6.8.5.3. Les frais et amendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.8.6. Forfait et remise générale :

En cas de remise générale, tous les matches sont reportés excepté toute rencontre déclarée préalablement forfait.

6.8.7. Retrait du forfait

6.8.7.1. Un forfait déclaré plus de 8 jours avant le match, peut être retiré dans les 24 heures de sa déclaration.
Le club paiera une amende au bénéfice de l'A.L.F.A.

6.8.7.2. Le club paiera une amende au bénéfice de l'A.L.F.A. si un forfait déclaré moins de 8 jours avant le match est non retiré + perte des points.

6.8.7.3. Un forfait déclaré moins de 8 jours à l'avance ne peut plus être retiré.
Le club paiera une amende au bénéfice de l'A.L.F.A. et de l'autre club, plus la perte des points.

6.8.7.4. Les frais et amendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.8.8. Forfaits de fin de saison :

Trois forfaits durant les 5 dernières journées du championnat seront assimilés à un forfait général (voir articles 6.8.3 et 6.19.3).

6.8.9. Matches Amicaux ou de Tournoi :

6.8.9.1. Matches amicaux : mêmes sanctions et amendes qu'un match officiel.

6.8.9.2. Matches de tournoi : Les forfaits et désengagements d'équipes aux tournois où elles sont valablement engagées, sont pénalisés d'amendes en faveur des organisateurs du tournoi : voir chapitre 7, art. 7.12.

6.8.10. Retard d'une équipe :

6.8.10.1. Absence d'une équipe à l'heure officielle du match :

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure d'un match, l'arbitre doit constater le fait s'il en est requis par l'équipe présente et l'acter.
- S'il n'est pas saisi d'une telle demande, il doit attendre 10 minutes avant d'enregistrer l'absence. Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain, alors que l'arbitre a enregistré l'absence, le match ne peut pas se dérouler. L'arbitre doit envoyer un rapport au Secrétaire Général.

6.8.10.2. Absence pour retard à l'heure officielle d'un match :

- En cas d'accident de roulage grave, survenu sur le trajet vers les installations, le Comité Sportif, se basant sur des témoignages de police et/ou d'assurance, pourra ne pas prononcer le forfait.
- Cependant l'arbitre qui a logiquement enregistré l'absence pour retard ne peut revenir sur sa décision et doit agir comme décrit à l'alinéa précédent. (Art. 6.8.9.1)

6.8.11. Equipe incomplète : voir Art. 4.22.

6.8.12. Equipe refusant de jouer ou quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre : voir Art. 4.23.

6.9. Forfaits – Cas généraux

6.9.1. Les clubs en retard de paiement se verront sanctionnés d'un forfait financier. (Art. 1.25.3.1)

6.9.1.1 L'équipe adverse ne bénéficiera des 3 points que si elle gagne le match ou d'1 point en cas d'égalité. Par contre, le club en forfait financier perdra automatiquement les points obtenus.

6.9.2. Club en instance de radiation :

6.9.2.1. Les matches d'un club mis valablement en instance de radiation pour sommes dues et qui n'ont pas pu se dérouler, vu la publication de suspension à l'Organe Officiel sur le site Internet, doivent être considérés comme forfaits en faveur de l'adversaire, même si le club, par la suite acquitte ses dettes. Le club ne peut reprendre son activité qu'après parution de la levée de suspension à l'Organe Officiel sur le site Internet. Les amendes ne sont pas applicables dans ce cas.

6.9.3. Forfait pour avantager un autre club :

6.9.3.1. Le défaillant paiera une amende fixée par le Conseil d'Administration au bénéfice de l'A.L.F.A.

6.9.3.2. De plus, si des preuves suffisantes sont apportées, les points du match peuvent être retirés au bénéficiaire.

6.9.3.3. Le Comité Sportif décide en la matière.

6.9.3.4. Les frais et amendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.9.4. Forfait pour test-match, match de barrage, journée des finales sur terrain neutre :

6.9.4.1. Le C.G.A.C. applique le montant des amendes :

- en faveur du club présent.
- en faveur de l'organisateur.

6.9.4.2. Les frais et amendes sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.10. Attribution des points et différence de buts en cas de forfait

6.10.1. Tout forfait donne droit aux 3 points du match et à un nombre de buts de 5 à 0 ; sauf si la différence de buts est supérieure à 5, lors d'une interruption définitive.

6.10.2 Si une équipe Vétérans aligne plus de 3 joueurs de moins de 35 ans, sur le terrain ou la feuille de match, elle perdra le match par forfait administratif, les goals marqués par cette équipe ne sont pas pris en compte et ne sont attribués à personne.

6.11. Match arrêté, match à rejouer, ...

6.11.1. Le résultat d'un match arrêté au minimum aux 2/3 (60min.) du temps normal de la rencontre, sera laissé à l'appréciation du comité compétent (le C.G.A.C.). Celui-ci pourra confirmer le score au moment de l'arrêt du match ou prendre une autre décision qui lui paraît logique.

Seule la décision du C.G.A.C., étant d'ordre administratif, est sans appel.

6.11.3. En cas de match arrêté, toutes les parties pourraient être convoquées. Cette démarche sera jugée nécessaire ou non par le comité compétent.

6.12. Match sur terrain neutre

6.12.1. La répartition de la recette est décidée par le Conseil d'Administration.

- Le bénéfice est réparti en 50% au club organisateur et 50% à l'A.L.F.A..
- Le déficit éventuel est pris en charge par l'organisateur.

6.13. Championnats du dimanche

6.13.1. Le Conseil d'Administration décide du mode de déroulement du championnat, du nombre de séries, des modalités de montée et de descente. Les équipes concernées par les modalités de montée, ne pourront pas refuser l'accès à la division supérieure.

Les rencontres doivent obligatoirement débuter à 9h 30, 10 h 15 ou 11h 15. Les rencontres se jouant en semaine ne commenceront pas avant 19 heures.

6.14. Championnat des vétérans

6.14.1. Le Conseil d'Administration décide du mode de déroulement du championnat, du nombre de séries, des modalités de montée et de descente. Les équipes concernées par les modalités de montée, ne pourront pas refuser l'accès à la division supérieure.

6.14.2. Sont admis dans les équipes de cette catégorie, les joueurs âgés de 35 ans minimum le jour du match.

Dans le cadre d'un match, la présence de trois et seulement trois joueurs âgés de 32 à 35 ans sur le terrain et dont les 3 noms apparaissent sur la feuille de match est autorisée.

Un contrôle systématique de toutes les feuilles d'arbitrage de la compétition Vétérans sera appliqué et toute fraude sera sanctionnée par un forfait et une amende sans qu'il soit besoin qu'une plainte de l'équipe adverse soit déposée.

6.14.3 Durée des matches : 2 X 40 minutes.

Les rencontres Vétérans doivent obligatoirement débuter entre 13 h et 16 h au plus tard.

Les rencontres se jouant en soirée pendant la semaine ne peuvent pas commencer avant 19 heures.

6.16. Formation des séries

6.16.1. La formation des séries est l'œuvre du Secrétariat Général (il n'y a pas d'appel de cette décision administrative).

6.17. Réajustement des séries

6.17.1. Sans en référer à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit d'opérer le réajustement des séries dans les championnats quand un nombre normal d'équipes n'est plus atteint.

6.17.2. Ce réajustement se fera de préférence à la mi saison, en respectant toujours la régularité des championnats.

6.18. Admission d'équipes "hors classement"

6.18.1. Le Conseil d'Administration peut accepter une ou plusieurs équipes "hors Classement" dans les séries des dernières divisions des compétitions.

Le Secrétaire Général déterminera les possibilités de leur affectation en fonction des disponibilités et du calendrier des séries.

Ces équipes ne pourront participer au classement, leurs points ne pouvant être pris en considération.

6.19. Classements

6.19.1. Tous les championnats officiels se jouent par aller-retour.

6.19.1.1. 3 points sont attribués au vainqueur.

6.19.1.2. 1 point est attribué à chacun pour un nul.

6.19.2. Quand plusieurs équipes sont à égalité de points et de victoires, et qu'on doit les départager, il faut procéder de la manière suivante :

6.19.2.1. S'il y a 2 équipes : test-match sur terrain neutre, puis en cas d'égalité, tirs au but (Voir Art. 4.18.)

6.19.2.2. S'il y a plus de 2 équipes : chacune rencontre les autres sur terrain(s) neutre(s) avec classement par addition de points.

On procédera aux tirs au but après chaque rencontre, même si elle ne se termine pas par un nul. Ceci permettra un départage en cas d'égalité de points et du goal-average à la fin des tests-matches.

Si l'égalité subsiste après tous ces critères, on procède alors au tirage au sort.

6.19.2.3. Des équipes de séries différentes ne peuvent être départagées que par un test-match.

6.19.3. Révision d'un classement par suite de radiation, démission ou de forfait général d'équipes :

6.19.3.1. En cours de saison, les matches joués par ces équipes sont annulés.

6.19.3.2. En cours de saison, les équipes sortantes sont remplacées par des bye.

6.19.4. Publication des classements : chaque semaine sur le site Internet et dans l'Organe Officiel.

6.20. Engagement de plusieurs équipes d'un club

6.20.1. Dans les championnats, deux équipes d'un même club pourront évoluer dans la même série quelle que soit la division et la compétition.

6.21. Coupes de la Province de Liège

6.21.1. Elles sont organisées dans chacune des compétitions.

6.22. Coupes de la Province de Liège

6.22.1. Les coupes provinciales se jouent selon une formule qui est déterminée en début de chaque saison par le Conseil d'Administration en fonction de la structure des championnats.

6.22.2. Tout club forfait en coupe, quel que soit le tour sera éliminé d'office de la compétition se verra appliquer une amende minimale fixée par le C.A. Lors des finales, l'amende sera augmentée, par la fédération, d'un montant équivalent aux frais globaux consentis pour le match.

6.23. Règlement valable pour les coupes de la Province de Liège

6.23.1. Le Conseil d'Administration décide annuellement du mode de déroulement de ces coupes.

6.23.2. Sauf pour le 1^{er} tour, Les matches sont tirés au sort jusqu'aux demi-finales avec présence obligatoire d'un membre de chaque club concerné.(Si absence, amende fixée par le CA).

6.23.3. Le club cité en premier lieu au tirage du premier tour, est le visité. En cas d'indisponibilité de son terrain, la rencontre sera inversée d'office.

Pour les qualifiés aux tours suivants, seul le tirage au sort fera foi et ne subira aucun changement hormis en cas d'indisponibilité du terrain.

6.23.4. Les rencontres se jouent aux jours et heures habituels.

6.23.5. Certaines rencontres pourront être dirigées par un trio arbitral suggéré par le CAG et avec l'accord du C.A

6.23.6. Si, à l'issue du temps réglementaire, les équipes n'ont pu se départager, il faut procéder aux tirs au but (Art. 4.18.) sauf pour le premier tour s'il se déroule en mini-championnat.

6.23.7. Les finales se jouent sur un terrain neutre choisi par le Conseil d'Administration parmi les candidats à l'organisation.

6.23.8. Lors des finales, en cas d'égalité après le temps réglementaire, on joue les prolongations de 2 x 15 min. sauf pour les vétérans qui sont de 2 x 7 min. 30, et si les équipes sont toujours à égalité, il faut alors procéder aux tirs au but (Art. 4.18.).

6.23.9. Tout club forfait en coupe, quel que soit le tour, sera éliminé d'office de la compétition et se verra appliquer une amende minimale fixée par le C.A.

6.23.10. Le club organisateur des Finales de Coupe, choisi par le C.A , devra mettre, prioritairement, ses installations au service de l'ALFA toute la durée de cette manifestation (un ou deux jours). Il prévoira la feuille de match de chaque rencontre, deux ballons d'échauffement par équipe, le ballon du match, les bouteilles d'eau à la mi-temps et éventuellement celles pour les 2 pauses fraîcheur si forte chaleur, la trousse de secours, la gestion des vestiaires, prendra les frais d'arbitrage à sa charge,...

Une fois la manifestation terminée, il fera parvenir à la fédération la feuille de match de toutes les rencontres. Si le planning le permet, il peut prévoir l'une ou l'autre rencontre en plus que celles imposées par le CA mais pas au détriment d'une bonne organisation des matches déjà prévus.

6.23.11. Le club organisateur de la Super Coupe fonctionnera selon les modalités définies à l'article précédent (6.23.10)

6.23.12.. Les réclamations relatives à ces compétitions doivent être introduites dans les 8 jours (de date à date) suivant la rencontre et selon les formes décrites au chapitre 8 du règlement art. 8.1.1 (date du mail faisant foi).

6.24. Trophées, coupes et médailles

6.24.1. Le Conseil d'Administration est seul habilité à décider du nombre et de la qualité des récompenses.

6.24.2. Les vainqueurs des Coupes Provinciales se verront attribuer la garde du trophée de leur compétition, pour une durée d'1 an.

6.24.3. Les récompenses, ainsi que les médailles aux vainqueurs, aux finalistes et aux arbitres sont remises, lors de la soirée de Gala en fin de saison si ces personnes sont présentes.

6.24.4. Les clubs vainqueurs recevront à titre définitif, un trophée, un présent ou un chèque - cadeau qui leur sera remis lors de la séance académique de la proclamation du palmarès de la saison. En cas d'absence du club ou du joueur(s), la récompense ne sera pas distribuée et restera propriété de l'ALFA

6.25. Récompenses pour les compétitions

- Les Champions de divisions et les vainqueurs des coupes provinciales

- Challenge(s) de la Régularité :

au(x) club(s) alignant le plus grand nombre de matches "sans défaite" au cours de la même saison

- Coupes du Fair-Play : (pas obligatoire)

selon les critères établis par le Conseil d'Administration, attribuées aux équipes des différentes compétitions qui se sont comportées le plus sportivement :

- Trophée(s) du Ballon d'Or :

Uniquement à la plus haute division de toutes les compétitions :

Attribué(s) au(x) joueur(s) ayant obtenu le plus grand nombre de points attribués par les clubs et selon des critères établis par le Conseil d'Administration.

- Meilleur buteur de chaque division.

- Trophée(s) du Gant d'Or

Uniquement à la plus haute division de toutes les compétitions :

Attribué(s) au(x) gardien(s) de buts ayant obtenu le plus grand nombre de points attribués par les clubs et selon des critères établis par le Conseil d'Administration.

6.26. Trophée du Mérite Sportif

6.26.1. Il est attribué par le Conseil d'Administration, par votes sur les candidatures proposées par tout un chacun sur base d'un dossier contenant les coordonnées et explicitant les raisons de la proposition. Ce dossier devra obligatoirement être rentré à l'A.L.F.A. pour une date fixée par le Conseil d'Administration.

6.26.2. Il récompense un mérite particulièrement "significatif" et de "longue durée" en faveur du Football Amateur, voire éventuellement un exploit sportif "hors du commun".

6.26.3 Le Conseil d'Administration ne l'attribue pas nécessairement chaque saison.

6.27. Trophée de la Promotion Sportive

- 6.27.1. Il récompense un effort personnel ou de groupe, qui a permis à l'A.L.F.A. de gravir un échelon important dans son évolution et son retentissement.
- 6.27.2. Le Conseil d'Administration ne l'attribue pas nécessairement chaque saison.

6.28. Récompenses aux arbitres

- 6.28.1. Le Conseil d'Administration peut décider de manifester sa reconnaissance aux arbitres, soit pour leur ancienneté, soit pour leur classement dans leur catégorie.
- 6.28.2. Ces récompenses leur seront remises lors de la soirée du Gala annuel ou de toute autre manifestation sachant que leur présence est obligatoire.

6.29. Gala de fin de saison

- 6.29.1. Les clubs champions de division et les clubs vainqueurs de la Coupe de la Province devront, obligatoirement, réserver 10 places au souper du Gala de fin de saison. En cas d'absence, ces 10 places leur seront facturées.

CHAPITRE 7

A. MATCHES AMICAUX B. TOURNOIS ET CHALLENGES

A. LES MATCHES AMICAUX

7.1. Formalités

7.1.1. Tout match conclu en dehors du calendrier officiel doit être annoncé au Secrétaire Général dans les formes et les délais suivants :

7.1.1.1. Match en Belgique :

- Les 2 clubs doivent faire la demande sur formulaire fourni par l'A.L.F.A. 15 jours à l'avance, sous peine d'amende fixée par le C.A.
- Tacitement autorisé, si le Secrétaire Général ne fait pas opposition.
- L'autorisation peut toutefois être annulée, pour une mise à jour du calendrier (exemple : plusieurs remises pour intempéries).

7.2. Pénalités

7.2.1. Un match amical joué sans autorisation est puni d'une amende fixée par le Conseil d'Administration pour le(s) club(s) fautif(s).

7.3. Match amical ou tournoi à l'étranger

7.3.1. Seul, le long week-end de l'Ascension (du jeudi férié au lundi suivant inclus) est strictement réservé aux matches amicaux et/ou tournois à l'étranger.
A condition d'en être averti 60 jours à l'avance, le Secrétaire Général donnera son accord par écrit.

7.3.2. Des matches officiels "remis" pourront être fixés pour les clubs qui ne se déplacent pas à l'étranger ou qui auraient négligé d'en donner connaissance, dans le délai indiqué.

7.3.3. Toute autre période (entre le 1er week-end de championnat et l'Assemblée Générale de juin) que celle indiquée en 7.3.1 ne peut plus être choisie pour des matches "hors frontières". Les clubs qui prendraient le risque d'être absents et qui auraient des matches de remise en ordre du calendrier seraient non seulement gratifiés d'un forfait avec ses amendes mais devraient s'acquitter d'une amende supplémentaire fixée par le Conseil d'Administration pour "désorganisation du championnat".

7.4. Matches amicaux avec des clubs non affiliés à l'A.L.F.A.

7.4.1. En principe, ils ne sont pas interdits mais ils doivent faire l'objet d'une demande précise du club, et d'un accord écrit du Secrétaire Général.

7.4.2. Si le club néglige d'en faire la demande ou s'il ne respecte pas une décision de refus, l'amende fixée par le Conseil d'Administration est encourue et pourra être doublée si récidive.

7.5. Equipes mixtes avec des joueurs d'autres clubs

7.5.1. Application des articles 3.1.3 et 3.1.4.

7.5.2. En aucun cas, un joueur suspendu ou radié ne peut être aligné.

7.6. Joueurs alignés par un club sans l'autorisation du club d'appartenance

- 7.6.1. Les sanctions de l'ALFA, pour pareille infraction sont :
- Amende fixée par le Conseil d'Administration au club contrevenant, par infraction.
 - Suspension de toutes fonctions de 3 mois pour le dirigeant responsable, y compris joueur.
 - Suspension d'1 mois pour le joueur fautif + amende fixée par le Conseil d'Administration.
- 7.6.2. Ces sanctions sont doublées, en cas de récidive.
- 7.6.3. Les clubs organisateurs ont donc intérêt à conserver les autorisations écrites des clubs prêteurs pour, en cas de contestation, les produire devant le comité compétent.

LES TOURNOIS ET CHALLENGES

7.7. Tournois de Pâques et de Pentecôte

- 7.7.1. Une liste des tournois autorisés aux fêtes de Pâques et de Pentecôte peut être publiée, sur le site officiel de l'ALFA et dans l'Organe Officiel, après accord du Conseil d'Administration. Seul le tournoi de la Pentecôte est protégé.
- 7.7.2. Le Conseil d'Administration examinera toute demande de tournoi venant s'ajouter à cette liste.
- 7.7.3. Les clubs qui souhaiteraient organiser un tournoi à ces dates et dont l'autorisation n'est pas publiée, doivent introduire le dossier complet de leur demande, 1 mois avant la date indiquée.
- 7.7.4. L'autorisation publiée n'exempte en rien les clubs cités de remplir toutes les formalités requises en la matière.

7.8. Autres tournois

- 7.8.1. Chaque tournoi ou challenge autre que ceux repris en 7.7 doit faire l'objet d'une demande au Secrétaire Général de l'ALFA dans les formes et délais suivants :
- 1 mois pour la demande.
 - Ces demandes doivent être faites sur les formulaires délivrés par l' A.L.F.A. et accompagnées d'un exemplaire de l'organisation technique fourni un mois avant la date du tournoi et qui ne peut jamais être en contradiction avec les règles de tournoi ci-après décrites.
- 7.8.1.1. Les autorisations de ces tournois seront publiées à l'Organe Officiel sur le site Internet.
- 7.8.1.2. Une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel à un club nouvellement affilié.
- 7.8.1.3. Tournois joués sans autorisation : pénalité fixée par le Conseil d'Administration pour chaque club participant

7.9. Conditions de participation

- 7.9.1. Les clubs organisateurs veilleront à inviter des clubs structurés respectant les statuts de l'A.L.F.A.
- 7.9.2. Les joueurs
 - 7.9.2.1. Sont interdits :
tous les joueurs faisant l'objet d'une suspension prononcée par une autorité quelconque.
 - 7.9.2.2. Sont autorisés :
Les joueurs affiliés à l'ALFA et participant avec leur club.
Les joueurs d'un club autorisé, mais dans la stricte application des art. 3.1.3. et 3.1.4
Sinon, mêmes sanctions qu'aux art. 7.6.2 et 7.6.3.
Les joueurs ne répondant pas aux critères des deux alinéas qui précèdent mais qui désirent faire un essai à condition d'être assurés par le club qui les aligne et d'être inscrits sur les feuilles d'arbitrage avec leurs nom, prénom, date de naissance, vérifiés par un document d'identité, précédés des lettres ESS.
- 7.9.3. Assurances :
 - 7.9.3.1. Tous les clubs et leurs dirigeants doivent souscrire des contrats d'assurance, couvrant tant les dommages corporels et matériels survenant à leurs membres que ceux qu'ils pourraient provoquer à des tiers et pour lesquels les lois belges (art. 1382 à 1386 bis du Code Civil) pourraient exiger réparation.

7.10. Organisation technique

- 7.10.1. Elle est laissée à l'appréciation des organisateurs, en ce qui concerne les horaires, le tirage au sort, les modes de qualification, la durée des matches, la répartition des terrains.
- 7.10.2. Un exemplaire de cette organisation technique doit être en possession du Secrétaire Général, 1 mois à l'avance.

7.11. Exclusion

- 7.11. Tout joueur exclu à un match par une carte rouge directe ou une double carte jaune reste exclu pour tout le reste de la journée.

7.12. Engagements des clubs

- 7.12.1. L'accord, à conserver par le club organisateur, de participer à un tournoi doit être constaté par un engagement écrit et signé par les C.O. des clubs participants ou par leur suppléant dûment mandaté.
- 7.12.2. L'ALFA ne retiendra comme preuve de l'engagement de participation que ce seul document.
Amendes pour désengagements : Nonobstant les amendes qui pourraient être dues à l'A.L.F.A., en vertu du règlement général (voir art. 6.8.) le club organisateur peut réclamer en cas de forfait général :
 - Déclaré moins de 21 jours à l'avance : amende fixée par le Conseil d'Administration.
 - Déclaré moins de 14 jours à l'avance : amende fixée par le Conseil d'Administration.
 - Déclaré moins de 08 jours à l'avance : amende fixée par le Conseil d'Administration.en cas d'équipe incomplète :
 - Moins de 9 joueurs : amende fixée par le Conseil d'Administration et par match.

7.12.2.1. Note :
Les exclusions par l'arbitre de joueurs donnent lieu à la stricte application des amendes prévues dans cet article, si ces exclusions ont pour effet de réduire le nombre de joueurs au chiffre cité ci-dessus.

7.12.3. Sanctions :
Un club valablement engagé par écrit vis à vis d'un autre club ne pourra jamais se désister et participer à un autre tournoi se déroulant à la même époque.

7.12.3.1. Il sera pénalisé pour désengagement (Voir 7.12.2.)

7.12.3.2. S'il participe à un autre tournoi ou à une autre compétition, il paiera une amende fixée par le Conseil d'Administration et au bénéfice de l'A.L.F.A.

7.12.3.3. Il sera averti officiellement qu'en cas de récidive, il sera privé d'organisation de tournoi ou challenge pendant une période d'1 an prenant cours à la date du tournoi pour lequel il est sanctionné.

7.13. Organisation générale du tournoi

7.13.1. Délégué(s) au(x) terrain(s) : voir art. 4.27.

7.13.2. Ballons : tous fournis par l'organisateur - voir art. 5.9.2.

7.13.3. Sifflet d'arbitre, drapeaux de juges de ligne et cartes rouges et jaunes : voir art. 5.9.

7.13.4. Matériel de secours : voir art. 5.10.

7.13.5. Terrains et vestiaires : doivent répondre aux exigences prévues par le règlement ; plus particulièrement : traçages pour les terrains et propreté des vestiaires : voir art. 5.3.1 et 5.6.

7.13.6. Équipements des joueurs : le club organisateur doit faire connaître aux responsables des clubs invités les couleurs avec lesquelles évolueront les participants. Les équipes dites "visitées" doivent conformer leur équipement aux circonstances (Double jeu de vareuses) - voir art. 4.14.

7.13.7. Remplacements : à défaut d'un règlement spécifique, les organisateurs suivront le règlement général de l'ALFA - voir art 3.6.

7.13.8. Mesure d'ordre et zone de protection : Les clubs organisateurs et visités sont considérés comme solidairement et indivisiblement responsables (art. 4.28 et 5.5.). En cas d'organisation commune de 2 ou plusieurs clubs pour un même tournoi, les "organismes multiples" sont, en tout, solidairement responsables.

7.13.9. Il est absolument exclu qu'un club suspendu participe, seul ou avec d'autres, à l'organisation de tournoi.

7.14. Arbitrage

7.14.1. Les désignations doivent être demandées dans les délais sous peine de refus par impossibilité de répondre à toutes les demandes.

7.14.2. Les feuilles d'arbitrage doivent être dûment remplies et renvoyées au Siège Social, dans les délais habituels, avec, en cas de négligence, les amendes appliquées. (art. 4.24.. à 4.24.8.)

7.14.3. Les frais de déplacement des arbitres seront repris sur le relevé de compte mensuel.

7.15. Généralités

- 7.15.1. Les différends survenant en cours de tournois sont tranchés en premier ressort par les organisateurs à l'exception :
- des frais d'arbitrage, jugés par le C.G.A.C. ;
 - des cas d'inconduite, jugés par le C.G.A.C. ou le Comité Sportif.
 - des réclamations soit des clubs, soit des membres qui doivent introduire via le secrétaire Général une demande dans les formes et délais décrits au chapitre 8.
- 7.15.2. Les coupes, trophées, médailles doivent être remis aux ayants-droits, le plus rapidement possible et, au plus tard 8 jours après la fin des compétitions.
- 7.15.3. Tournois de charité :
Le Conseil d'Administration a un droit de regard sur les comptes de ces manifestations et peut exiger la preuve du versement des sommes bénéficiaires à l'œuvre intéressée.
- 7.15.4. Tournois-exhibitions :
Un match de football qu'il soit amical ou de tournoi étant toujours un match devant respecter règles et dignité, tout folklore y annexé, ne peut avoir l'aval, l'affichage, la publicité du groupement A.L.F.A

7.16 JOURNEES DES FINALES ET GALA :

7.16.1 Lors de la journée ou du week-end des Finales de Coupe et le samedi du GALA Alfa, aucun match officiel ne pourra être joué. Les tournois, journées sportives, matches amicaux,... ne sont pas autorisés ces journées. Ils sont interdits. La fédération ne cautionnera aucun match et ne couvrira personne (joueurs, arbitres, comités, ...) au niveau assurance ces jours -là. Les clubs et les personnes qui ne respecteront pas ce point du règlement seront sanctionnés.

CHAPITRE 8

A. RECLAMATIONS – B. APPELS – C. EVOCATIONS D. REQUALIFICATIONS – E. PLAINTES EN JUSTICE

A. RECLAMATIONS

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Introduction des réclamations

8.1.1.1. Les clubs

Les réclamations introduites par les clubs doivent être dûment signées par le C.O. du club et expédiées au Secrétaire Général.
Elles doivent comprendre un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le comité compétent et lui permettre de convoquer les intéressés

8.1.1.2. Les affiliés

Les réclamations introduites par les affiliés doivent être contresignées par le C.O. du club. Les clubs ne sont pas autorisés à introduire de réclamation au nom de leurs affiliés. Le refus du C.O. d'avaliser la demande de réclamation de son affilié sera dûment motivé par écrit au Secrétaire Général. Celui-ci réunira le C.G.A.C. qui statuera sur le bien fondé du refus du C.O. en présence des parties.

Les frais de dossiers ainsi que les frais complémentaires éventuels sont :

- intégralement à charge de l'affilié introduisant une réclamation alors que le bien fondé du refus du C.O. est reconnu. L'affilié qui ne s'acquitterait pas des frais sera suspendu jusqu'à apurement de sa dette.
- intégralement à la charge du club si la réclamation de l'affilié est introduite. Avec l'accord du C.O. ou si le bien fondé du C.O. n'est pas reconnu. L'intéressé devra être convoqué personnellement par le Secrétaire Général.

8.1.2. Délais et frais de dossiers

8.1.2.1. Les réclamations doivent être expédiées, dans les formes prévues à l'art. 8.1.1 et dans les délais ci-après, la date du cachet postal faisant foi ou par mail nominatif et daté, envoyé par le Correspondant Officiel.

8.1.2.2. Le fait de ne pas déposer le montant des frais de dossiers fixés par le Conseil d'Administration dans les mêmes délais entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

8.1.2.3. Délais

8.1.2.3.1. S'il s'agit de faits survenus au cours du match : dans les 4 jours ouvrables qui suivent celui-ci.

8.1.2.3.2. S'il s'agit de la qualification d'un joueur ou d'infractions au statut du joueur amateur : dans les 30 jours suivant le match et, au plus tard 8 jours avant l'A.G. de Juin.

8.1.2.3.3. En match de coupe de l'A.L.F.A., les clubs ont 8 jours (de date à date) pour déposer réclamation.

8.1.2.3.4. S'il s'agit d'une réclamation contestant l'exactitude des frais portés en compte des comparants : dans les 15 jours de la date à laquelle le remboursement de ces frais a été demandé à la partie succombant.

8.1.3. Retrait d'une réclamation

- 8.1.3.1. Si une réclamation est retirée au cours d'une instruction, le comité compétent peut soit classer le dossier sans suite, soit poursuivre l'examen de l'affaire.

8.1.4. Défaut d'une des parties

- 8.1.4.1. Si l'une des parties fait défaut sans motif, l'affaire peut être examinée en son absence.
- 8.1.4.2. En cas d'absence d'une des parties dûment motivée par écrit, lors d'une première convocation, l'affaire peut être reportée à une séance suivante. Toutefois, la décision sera prononcée, par défaut, lors d'une nouvelle absence.

8.1.5. Pénalités

- 8.1.5.1. Toute réclamation jugée futile entraîne une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

8.1.6. Frais

- 8.1.6.1. Les frais de fonctionnement du comité compétent et les frais de déplacement des arbitres sont à charge de la partie succombant.

8.2. Différends entre clubs pour sommes dues.

8.2.1. Autonomie des clubs

- 8.2.1.1. Ces différends seront réglés entre clubs. Toutefois, si une réclamation est introduite et qu'aucun accord à l'amiable ne peut être conclu, le Conseil d'Administration pourra statuer et « juger sur pièces ».
- 8.2.1.2. Les frais d'instruction du dossier seront à charge de la partie succombant.

8.3. Décisions d'ordre administratif

- 8.3.1. Elles sont de la compétence du C.G.A.C. Les décisions ou dispositions d'ordre administratif, portant entre autres sur :

- l'organisation du calendrier
- les horaires des matches
- les remises des matches, partielles ou générales
- la comptabilité des cartes jaunes
- l'application des amendes administratives
- l'application évidente des lois du jeu
- les transactions acceptées
- une journée de suspension pour faute dite « nécessaire »
- une suspension préventive
- les transferts
- l'affiliation à plus d'un club d'une même compétition
- les forfaits administratifs

Sur demande, le C.G.A.C. peut réviser ses décisions.

- 8.3.2. Le Conseil d'Administration se réserve d'intervenir, par voie d'évocation, dans le cas où la réglementation n'aurait pas été respectée.

B. APPELS

8.4. Dispositions générales

8.4.1. Le Comité d'Appel se réunit en fonction des dossiers reçus.

8.4.2. Introduction des appels

8.4.2.1. **Les clubs**

Les appels introduits par les clubs doivent être dûment signés par le C.O. du club et expédiés au Secrétaire Général.

Ils doivent comprendre un exposé succinct des faits afin d'éclairer le comité compétent et lui permettre de convoquer les intéressés.

8.4.2.2. **Les affiliés**

Les appels introduits par les affiliés doivent être contresignés par le C.O. du club. Les clubs ne sont donc pas autorisés à introduire un appel au nom de leurs affiliés. Le refus du C/O d'introduire la demande d'appel de son affilié sera dûment motivé par écrit au Secrétaire général. Celui-ci réunira le C.G.A.C. qui statuera sur le bien-fondé du refus en présence des parties.

Les frais de dossiers ainsi que les frais complémentaires éventuels sont :

- intégralement à charge de l'affilié introduisant une réclamation alors que le bien fondé du refus du C.O. est reconnu. L'affilié qui ne s'acquitterait pas des frais sera suspendu jusqu'à apurement de sa dette.
- intégralement à la charge du club si la réclamation de l'affilié est introduite avec l'accord du C.O. ou si le bien fondé du C.O. n'est pas reconnu.

L'intéressé devra être convoqué personnellement par le Secrétaire Général.

8.4.3. Délais et frais de dossiers

8.4.3.1. Les appels doivent être introduits dans les formes prescrites à l'art.8.1.1 pour le vendredi 20 heures suivant la décision du Comité Sportif et confirmés avec le document officiel téléchargeable sur le site pour le mardi suivant.

8.4.3.2. Des frais de dossiers dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration doivent être déposés dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

8.4.4. Retrait d'un appel

8.4.4.1. Le retrait d'un appel peut être accepté, sauf si la décision en premier ressort est une pénalité dont l'application a été suspendue par le dépôt de l'appel. - art. 8.5.1

8.4.5. Défaut d'une des parties

8.4.5.1. Si l'une des parties fait défaut sans motif, l'affaire peut être examinée en son absence.

8.4.5.2. En cas d'absence valable d'une des parties dûment motivée par écrit, lors d'une première convocation, l'affaire peut être reportée à une séance suivante. Toutefois, la décision sera prononcée, par défaut, lors d'une nouvelle absence.

8.4.6. Pénalités

8.4.6.1. Toute réclamation jugée futile, entraîne une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

8.4.6.2. Le Comité d'Appel revoit le fond du litige. Il n'est pas tenu par les décisions d'autres comités et peut, le cas échéant, diminuer ou aggraver la peine tout en se conformant aux dispositions réglementaires ou à la jurisprudence.

8.4.7. Imputation des frais de la cause

- 8.4.7.1. Les frais de fonctionnement du comité compétent et les frais de déplacement des arbitres sont à charge de la partie succombant.
Frais de la cause : voir article 10.12.3.

8.4.8. Recours en tierce intervention

- 8.4.8.1. Recevable uniquement si le club ou l'affilié requérant a un intérêt légitime à la cause.

8.5. Effet suspensif

- 8.5.1. **Un affilié sanctionné par le C.G.A.C. ou le Comité Sportif ne bénéficie pas de l'effet suspensif avant sa comparution au comité d'instance supérieure.**

8.6. Dispositions particulières

8.6.1. Appel des décisions du C.A.G.

- 8.6.1.1. Un club désirant appeler d'une décision du C.A.G. ne doit pas attendre pour interjeter appel qu'il ait eu connaissance des conséquences que ladite décision a pu avoir sur celle à prendre par le Comité Sportif.

- 8.6.1.2. Pour être valable, l'appel doit être introduit dans les 6 jours de la décision du C.A.G. qui a examiné l'affaire en tout premier lieu.
Le secrétaire du CAG fera parvenir au club, par courrier et le plus rapidement possible, la notification de la décision.
Ce courrier doit être contresigné par le Secrétaire Général.

- 8.6.1.3. Les arbitres ne peuvent aller en appel, ni de leurs désignations, ni de leur classement, ni des pénalités qu'ils encourent pour manquements à leurs obligations.

- 8.6.1.4. S'ils s'estiment avoir subi un préjudice, ils doivent demander à être entendus par le C.A.G., ce qui se répercutera au Conseil d'Administration par le rapport que le C.A.G. transmet obligatoirement, chaque mois, à cette instance.

8.6.2. Attitude répréhensible d'un membre de comité ou de commission de l'A.L.F.A.

- 8.6.2.1. Quand une plainte ou un rapport est déposé à charge d'un membre du Comité Sportif, du C.A.G ou d'une commission, les faits sont jugés, en 1ère instance par le Comité d'Appel, en 2ème instance par le Conseil d'Administration.

- 8.6.2.2. S'agissant d'un membre du Comité d'Appel, les faits sont jugés par le Conseil d'Administration sans possibilité d'appel.

C. EVOCATION

Une évocation permettant la réouverture d'un dossier est possible pour autant qu'il existe :

- une contravention à la réglementation ou
- un "vice de forme" dans une procédure de premier ressort ou d'appel ou
- l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier une décision d'un comité ou commission

8.7. Demande d'évocation

- 8.7.1. Le club ou l'affilié introduisant une demande d'évocation doit verser des frais de dossiers fixés par le Conseil d'Administration.
Pour les dispositions, voir l'art. 8.1.1.
- 8.7.2. L'introduction d'une demande d'évocation portant sur une affaire déjà examinée par un comité officiel ne suspend pas les effets de la décision prise.
- 8.7.3. Le club ou l'affilié ayant introduit une demande d'évocation futile sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 8.7.4. Pour être recevable, toute demande doit être motivée et envoyée au Secrétaire Général dans les 6 jours ouvrables de la parution à l'Organe Officiel ou de la connaissance d'un fait nouveau.

8.8. Droit d'évocation

- 8.8.1. Ce droit appartient exclusivement au Conseil d'Administration qui ne peut toutefois en faire usage que lorsqu'il constate :
 - une contravention à la réglementation ou
 - un "vice de forme" dans une procédure de premier ressort ou d'appel ou
 - l'existence d'un fait nouveau susceptible de modifier une décision d'un comité ou commission

8.9. Décisions

- 8.9.1. Le Conseil d'Administration, sans entendre les parties et ne jugeant que sur pièces, ne se prononcera pas sur le fond du litige, mais renverra l'affaire devant le comité compétent, en indiquant les raisons de ce renvoi.

D. REQUALIFICATION

8.10. Requalifications

- 8.10.1. Les affiliés condamnés à 3 ans de suspension minimum pourront demander une requalification au plus tôt dans le courant de leur 3^{ème} année de suspension et cela aux dates prévues.
- 8.10.2. L'affilié doit personnellement introduire sa demande de requalification auprès du secrétaire général pour la date parue à l'Organe Officiel et sur le site Internet.

E. PLAINTES EN JUSTICE

8.11. Droit des affiliés et des comités

- 8.11.1. Tout membre de l'ALFA, malmené dans l'exercice de ses fonctions officielles, au cours d'incidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur des installations d'un club, peut requérir l'aide de la police, en cas de besoin.
- 8.11.2. Dans le même ordre d'idées, un affilié peut, sans attendre l'autorisation du Conseil d'Administration, citer certains témoins, soit pour se disculper, soit en vue d'étayer une action ultérieure éventuelle.
- 8.11.3. Les comités officiels peuvent connaître d'une affaire dont la justice est saisie mais ils doivent, au préalable, en référer au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 9

LES ASSEMBLEES GENERALES

9.1. Composition

9.1.1. L'article 15.1 des statuts de l'ALFA annonce ce qui suit :

« L'Assemblée Générale" (A.G.) est composée des correspondants officiels (C.O.) des clubs, ou de leurs suppléants et des membres du Conseil d'Administration (C.A.). Ces derniers n'ont pas droit de vote. Chaque C.O. ou son suppléant dispose d'une voix. »

9.2. Obligations

9.2.1. Chaque club doit déléguer son C.O. ou un membre de son comité, dûment mandaté.

9.2.1.1. Toute absence sera pénalisée d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.

9.2.1.2. Quand l'ordre du jour d'une A.G. prévoit des modifications aux statuts et que les 2/3 des clubs affiliés doivent être représentés, toute absence est pénalisée d'une amende fixée par le Conseil d'Administration.

9.3. Vérification des pouvoirs des délégués

9.3.1. Le bureau du Conseil d'Administration vérifie les pouvoirs des délégués de club, au début de la séance et, s'il échet, en cours de celle-ci.

9.3.1.1. Tous les représentants des clubs doivent être affiliés à l'A.L.F.A.

9.3.1.2. Ils peuvent être membres de comités officiels à l'exception du Conseil d'Administration, du Secrétaire Général et du Trésorier.

9.4. Interpellant

9.4.1. Même s'il a déjà un membre siégeant à l'A.G. comme délégué officiel, un club qui désire faire une interpellation peut envoyer à cette fin un affilié le représentant spécialement comme interpellant.

Cet "interpellant" doit quitter la salle après le vote sur l'interpellation.

9.5. Présence des candidats nouveaux au Conseil d'Administration.

9.5.1. S'ils ne sont pas déjà désignés comme délégués par leur club, ces candidats ont le droit d'assister à l'A.G.

Ils ne sont pas autorisés à prendre part aux débats.

9.6. Sièges et dates

9.6.1. L'A.G. a lieu soit au Siège Social, soit en un autre endroit fixé par le Conseil d'Administration.

9.6.2. L'A.G. ordinaire a lieu 1 fois par an à la date fixée par le C.A.

9.6.3. Le Conseil d'Administration a toutefois le pouvoir de convoquer des A.G. ordinaires ou extraordinaires à d'autres époques de l'année : par exemple, en août (début de saison) ou en début d'année civile.

Il est tenu de le faire si 1/3 des clubs le demande.

9.7. Ordre du jour

- 9.7.1. L'ordre du jour de l'A.G. doit être publié dans l'Organe Officiel ou sur le site Internet (O.O.), 2 semaines avant la date retenue.
- 9.7.2. Obligations :
L'ordre du jour de l'A.G. ordinaire de juin doit comporter les points suivants :
- Vérification des pouvoirs des délégués.
 - Radiation des clubs.
 - Rapport de Gestion du Conseil d'Administration.
 - Rapport sur la situation financière.
 - Approbation des comptes et de la gestion.
 - Présentation du budget de la saison suivante.
 - Elections de membres du Conseil d'Administration dont 1/3 des membres sont chaque année, sortants et rééligibles
- 9.7.3. L'A.G. de juin, se situant en fin de saison, permet, en une séance académique, la proclamation du palmarès des compétitions officielles ainsi que la remise des différentes récompenses : diplômes, coupes et médailles.

9.8. Quorum

- 9.8.1. L'art. 16 des statuts énonce ce qui suit :
Les discussions ne peuvent avoir lieu que lorsque la moitié des membres est représentée.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans le cas où la loi ou les statuts prévoient d'autres conditions.
- 9.8.2. Les modifications aux statuts ne peuvent être envisagées et retenues que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué sur les convocations et si l'A.G. réunit les 2/3 des membres.
Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

9.9. Interpellations

- 9.9.1. Limites :
Les interpellations ne peuvent porter sur des questions en litige devant les comités officiels, ni développées par les clubs qui n'ont pas au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement.
- 9.9.2. Modalités :
Les interpellations doivent être notifiées préalablement au Secrétaire Général.
- 9.9.3. Le Conseil d'Administration a le droit de ne pas permettre la discussion sur une interpellation lorsqu'un "mémoire" indiquant de façon précise les faits incriminés, n'a pas été transmis, au moins 15 jours à l'avance et que, de ce fait la documentation nécessaire à la réponse n'a pu être réunie.
- 9.9.4. L'A.G. peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver le Conseil d'Administration mais elle ne peut casser une décision de ce comité, ni examiner en degré d'Appel, une affaire jugée par un comité officiel.

9.10. Décisions

- 9.10.1. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages, les voix des bulletins blancs ou nuls étant déduites du nombre total des voix.
- 9.10.2. Lorsqu'il s'agit d'un vote pour une question de "personne", le vote est secret.
- 9.10.3. Pour les modifications aux statuts (voir Art. 9.8.) l'entrée en vigueur des décisions, sauf stipulations contraires, se fera 15 jours après la publication à l'Organe Officiel et sur le site Internet si aucune demande de rectification du P.V. de séance n'est parvenue entre temps. (voir art. 9.14. : P.V.)

9.11. Election du C.A.

9.11.1. Candidatures

Elles doivent émaner des clubs ou du Conseil d'Administration en fonction, être expédiées au Secrétaire Général au minimum 1 mois à l'avance (Cachet postal faisant foi).

9.11.1.1. Les candidats doivent être affiliés à l'A.L.F.A. depuis minimum 1 an et répondre aux critères énoncés dans l'art. 9.1 des Statuts de l'ALFA.

9.11.1.2. Tout membre sortant du Conseil d'Administration est rééligible et sa candidature posée d'office.

9.11.1.3. 2 membres (ou plus) d'un même club ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

9.11.2. Toute élection au Conseil d'Administration, pour pourvoir au remplacement d'un mandat devenu vacant, doit se faire à l'Assemblée Générale la plus proche dans le temps.

9.11.2.1. Un membre ainsi nommé en cours de saison est considéré comme achevant le mandat du membre qu'il remplace.

9.11.3. Votes

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des suffrages. Les bulletins nuls ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

9.11.3.1. Sont nuls : les bulletins mentionnant plus de noms que de places à pourvoir ; les noms de personnes non-candidates ; ceux qui portent des surcharges et/ou inscriptions.

9.11.3.2. Un ou plusieurs tours de scrutin peuvent être organisés afin d'obtenir le minimum requis d'administrateurs, à savoir 3 (art. 9.1 des Statuts).

9.11.3.3. En cas de parité de voix, le plus ancien dans le Conseil d'Administration l'emporte; s'il s'agit de nouveaux, l'affilié le plus ancien à l'A.L.F.A. l'emporte.

9.11.4. Dépouillement du scrutin

Il est fait sous le contrôle de 3 scrutateurs désignés par l'A.G.

9.12. Collège des vérificateurs aux comptes (supprimé)

9.13. Pouvoirs de l'A.G.

9.13.1. Elle seule est compétente pour discuter et décider au sujet :

- des modifications aux statuts de l'A.L.F.A..
- des modifications aux chapitres 1 et 8 du règlement d'ordre intérieur de l' A.L.F.A..
- du mode de nomination et de révocation des administrateurs.
- de l'approbation des comptes et du budget.
- de la dissolution volontaire de l' A.L.F.A.

9.13.2. Tout autre pouvoir est délégué au Conseil d'Administration. (Statuts art. 15.2.1.)

9.14. Procès-verbal

9.14.1. Un P.V. de l'Assemblée Générale doit être publié, dans les meilleurs délais dans l'Organe Officiel et sur le site Internet. Toute demande de rectification du P.V. doit être adressée au Secrétaire Général, sous pli recommandé dans les 8 jours suivant la parution. Des frais de dossiers fixés par le Conseil d'Administration doivent être versés dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

9.14.2. Contesté, le P.V. sera soumis à l'Assemblée Générale suivante.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES COMITES ET LES COMMISSIONS

10.1. Nomenclature

- 10.1.1. A l'exception de ce qui ressort de l'autorité de l'Assemblée Générale, tout pouvoir est délégué au Conseil d'Administration (Statuts - art. 15.2.1).
- 10.1.2. Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs juridictionnels aux comités suivants :
- Comité de Gestion Administrative Courante (C.G.A.C.)
 - Comité Sportif
 - Comité d'Appel
 - Comité d'Arbitrage du Groupement (C.A.G.).
- 10.1.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions :
- Commission des Finances
 - Commission de Presse et de Propagande
 - Commission de Règlement
 - Commission de Conciliation
- 10.1.3.1. Cette liste n'est pas limitative.
- 10.1.4. Le Conseil d'Administration peut occasionnellement faire appel à des experts dans le domaine fiscal, juridique, social.

10.2. Composition

- 10.2.1. **Composition du Conseil d'Administration (C.A.).**
- Le Conseil d'Administration compte au minimum 3 membres administrateurs et au maximum 12 membres.
- 10.2.1.1. Assistent aux réunions sans voix délibérative : le Secrétaire Général, le Trésorier Provincial et les Secrétaires Généraux Adjoints.
- 10.2.1.2. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions tout "expert" ou "conseiller", qu'il soit ou non membre de comité ou de commission et ce, pour un temps limité à son intervention reprise dans le PV analytique ; il ne peut ni délibérer ni voter.
- 10.2.2. **Composition du C.G.A.C.**
- le C.G.A.C. compte 3 membres qui sont l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Provincial. Chacun pouvant, en cas d'absence, être remplacé par un administrateur présent.
- 10.2.3. **Composition des autres comités**
- Le nombre de membres des autres comités et commissions est fixé, chaque saison, par le Conseil d'Administration.
- Pour chacun d'eux, le Conseil d'Administration désigne un président. Il nomme aussi un secrétaire de séance qui dépend de l'Administrateur Délégué et a droit de vote.

10.2.4. Incompatibilités

- 10.2.4.1. Les membres du Conseil d'Administration doivent être affiliés à un club. Ils ne peuvent y occuper la fonction de C.O., ni de délégué, commissaire ou entraîneur au terrain.
- 10.2.4.2. Les membres du Conseil d'Administration, de comité ou de commission (à l'exception de la Commission de Presse) ne peuvent être joueurs pratiquants (art. 3.1.1. Règles et dérogations).
- 10.2.4.3. Tous les membres de comité ou commission doivent être majeurs et présenter un certificat de bonnes vie et mœurs. Par conséquent,
- a. Un affilié sous le coup d'une suspension ne peut se porter candidat.
 - b. Un de ces membres frappé d'une suspension d'1 an minimum, est démissionné d'office et ne peut représenter sa candidature dans un comité ou une commission qu'à l'expiration d'un délai d'épreuve de 2 ans qui prend cours à la fin de sa suspension.
 - c. Un de ces membres qui fait l'objet d'une plainte fédérale ou régionale s'expose à être admonesté, suspendu ou démissionné par le Conseil d'Administration après enquête portant sur la gravité de la faute commise.
- 10.2.4.4. La "double appartenance" dans les comités répressifs (Conseil d'Administration, Comité d'Appel, Comité Sportif, C.G.A.C. et Section répressive du CAG) est déconseillée, c'est à dire qu'on ne peut être à la fois
- membre effectif du Comité d'Appel et membre effectif du Comité Sportif. ;
 - membre effectif du Comité d'Appel et membre effectif du CAG. ;
 - membre effectif du Comité Sportif et membre effectif du CAG. ;
- Mais un administrateur peut être membre effectif du Comité d'Appel, du Comité Sportif, du Comité de Gestion Sportive, du CAG.(soit l'un soit l'autre).
- 10.2.4.5. Sauf dispense du Conseil d'Administration, 2 membres (ou plus) d'un même club ne peuvent faire partie d'un même comité ou d'une même commission.

10.3. Elections et nominations – Durée des mandats

- 10.3.1. Le Conseil d'Administration est renouvelable par 1/3 chaque année (chapitre 9).
- 10.3.2. Le Secrétaire Général et le Trésorier Provincial sont nommés par le Conseil d'Administration pour 6 ans (voir Statuts).
- 10.3.3. Le Secrétaire Général Adjoint dépend directement du Secrétaire Général. Les incompatibilités propres à la fonction de Secrétaire Général lui sont entièrement applicables.
- 10.3.4. Les autres membres de comité et de commission sont nommés par le Conseil d'Administration, pour une saison.
Le Conseil d'Administration peut à tout moment compléter un comité ou une commission dont l'effectif n'atteint plus le nombre désiré.
Il doit le faire quand l'effectif est réduit de plus de la moitié.

10.4. Constitution des bureaux

- 10.4.1. Le Conseil d'Administration forme son bureau à la première séance après les élections en Assemblée Générale des clubs.
Le Président, le Vice-Président et l'Administrateur Délégué gardent leur titre et leurs prérogatives pendant la durée de leur mandat (voir Statuts – Art. 9.2.1).
- 10.4.2. Le Conseil d'Administration forme le bureau (président et vice- président) de chaque comité et commission.
Pour raison majeure dûment motivée, le Conseil d'Administration peut, à tout moment de la saison, modifier les bureaux de ces instances dont il est le seul responsable devant l'Assemblée Générale. (voir art. 10.2.3).

10.5. Sièges des séances et participation aux réunions

- 10.5.1. Siège : toutes les réunions se tiennent au Siège Social.
- 10.5.2. Absences : Les membres qui ne peuvent assister à une séance doivent en avertir le secrétaire de leur comité ou commission.
Un membre, trop souvent absent ou inactif ou non-coopérant peut être démissionné par le Conseil d'Administration sur proposition du comité ou de la commission concerné(e).

10.6. Compétences

- 10.6.1. Les comités (à l'inverse des commissions) peuvent infliger :
 - des amendes ;
 - des cautions ;
 - des suspensions jusqu'à comparution volontaire ;
 - des suspensions limitées, mais toujours dans les strictes limites prévues par les textes du présent règlement (voir art. 10.9.3.)
- 10.6.2. L'application des "sursis" est réservée au Comité Sportif et au Comité d'Appel.
- 10.6.3. L'application automatique de peines pour cumuls de cartes jaunes est du domaine du Secrétariat Général.
- 10.6.4. L'application de suspension pour la "faute dite nécessaire" ainsi que les propositions de "transactions" sont de la compétence du C.G.A.C.
- 10.6.5. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour prononcer une "relégation". Les radiations de club, les levées de radiation seront proposées par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. En attendant que la radiation soit entérinée, le Conseil d'Administration a tout pouvoir de suspendre le club et lui interdire toute participation effective.
- 10.6.6. Sanctions pour incidents graves :
 - 10.6.6.1. Quand des incidents graves ont émaillé une rencontre, le C.G.A.C. peut, en attendant une décision d'un comité répressif et sans audition des parties, suspendre des joueurs, des dirigeants et décider que des matches soient joués à "bureaux fermés".
 - 10.6.6.2. S'il est impossible de réunir le C.G.A.C., le Secrétaire Général peut prendre la décision avec la caution du Président ou d'un Vice -Président
 - 10.6.6.3. Sur proposition du comité Sportif, le Conseil d'Administration est le seul compétent pour prononcer une radiation à vie.
- 10.6.7. Extension des pénalités
 - 10.6.7.1. Les comités qui désirent que les suspensions infligées à des joueurs ou arbitres soient étendues à des fonctions officielles telles que C.O., secrétaire de club, membre de comité de club, etc. doivent préciser la portée et les raisons de leur décision.
Il n'est pas nécessaire de stipuler que ces suspensions entraînent l'interdiction de fonctions officielles au terrain. Cette extension est automatique.

10.7. Attitude répréhensible d'un membre de comité, de commission ou du Conseil d'Administration.

- 10.7.1. Quand une plainte ou un rapport est déposé à charge d'un membre d'une commission, du C.G.A.C., du Comité Sportif ou du C.A.G., les faits sont jugés, en 1^{ère} instance par le Comité d'Appel, en 2^{ème} instance par le Conseil d'Administration.
- 10.7.2. S'agissant d'un membre du Comité d'Appel, du Secrétaire Général, du Trésorier Provincial et du Secrétaire Général Adjoint, les faits sont jugés par le Conseil d'Administration sans possibilité d'Appel.

- 10.7.3. S'agissant d'un membre du Conseil d'Administration, les faits sont jugés par les autres membres du Conseil d'Administration.
L'appel peut être introduit, dans les 30 jours de la parution de la décision à l'Organe Officiel sur le site Internet, par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration.
L'appelant peut être éventuellement suspendu jusqu'à comparution devant l'Assemblée Générale (2^{ème} instance).
- 10.7.4. Articles de Presse :
Les plaintes nées en raison d'articles de presse jugés diffamatoires, injurieux ou mensongers, sont de la compétence du Comité Sportif qui devra au préalable consulter le responsable de la Commission de Presse et éventuellement l'expert juridique.

10.8. Délais de prescription

- 10.8.1. Tous les faits, sans jugement, pouvant donner lieu à des sanctions même sévères, seront prescrits dans un délai de 3 ans, prenant cours le 1^{er} juillet qui suit la date à laquelle ils se sont produits.

10.9. Principes généraux concernant les comités répressifs et leurs jugements

- 10.9.1. Un comité saisi régulièrement d'une "affaire" se prononce en toute indépendance.
Il s'ensuit que ni le Conseil d'Administration, ni un comité, ni une commission, ni un membre officiel quelconque de l'A.L.F.A. ne peut intervenir, ni donner consultation, ni accorder audience à une ou l'autre des parties en cause.
Dans la même optique, toute communication épistolaire, informatique ou téléphonique doit être considérée nulle et non recevable.
- 10.9.2. Un membre "effectif" d'un comité répressif qui aurait pris part aux débats et à la décision d'une instance ne peut jamais participer à quelque titre que ce soit dans une juridiction où cette "affaire" serait jugée en Appel.
- 10.9.3. Les comités doivent baser leurs jugements sur les textes publiés.
- 10.9.4. Ce n'est qu'après avoir statué sur base du règlement ou de la jurisprudence que les comités saisis pourront soumettre au Conseil d'Administration des questions de principe ou de modifications au règlement soulevées à l'occasion d'un cas particulier.
Les nouvelles dispositions ne vaudront que pour des faits survenus après la publication du changement dans l'Organe Officiel sur le site Internet.
- 10.9.5. Un comité ne prend décision que sur les points qui relèvent de sa compétence.
- 10.9.6. Les comités peuvent procéder à toutes les mesures d'instruction qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent convoquer et entendre des témoins.
Toujours dans ce même but, une "affaire" peut être remise à une séance ultérieure, pour complément d'information.
Le doute doit toujours profiter à un accusé.

10.10. Procédures

10.10.1 Convocations :

Les membres joueurs et non joueurs, les clubs, les arbitres et même des non affiliés (témoins privilégiés ou assermentés, etc..), intéressés dans une affaire jugée par un comité de l'A.L.F.A. sont convoqués par parution sur le site Internet et à l'Organe Officiel sur le site.

10.10.2 Comparutions

10.10.2.1. Tout affilié amené à comparaître doit se présenter personnellement.

Il ne peut se faire représenter que s'il invoque une impossibilité raisonnable authentifiée par la remise d'un document justificatif (attestation d'employeur par exemple) et ce, au minimum 4 jours avant la date programmée.

Son représentant sera alors le membre officiel du club (délégué, capitaine, ...) conjointement convoqué sur le site.

A défaut d'un officiel convoqué, il pourra proposer un représentant pour autant que le nom de ce dernier soit repris sur la feuille d'arbitrage.

S'il maîtrise mal le français, il peut se faire accompagner d'un interprète

10.10.2.2. La comparution devant le comité Sportif est obligatoire.

Les membres convoqués sont tenus de se présenter munis de leur carte d'identité.

10.10.2.3. Les joueurs et les affiliés sont obligés de se présenter devant le Comité d'Appel et devant le Conseil d'Administration.

L'absence non motivée pour raisons majeures sera pénalisée de 2 semaines en plus de la sanction pour les joueurs et pour les personnes convoquées comme témoins.

Les membres convoqués sont tenus de se présenter munis de leur carte d'identité.

En ce qui concerne les arbitres : voir article 4.4.2.

10.10.2.4. Un club appelé à comparaître doit être représenté par un membre de son comité.

Il peut mandater une autre personne affiliée au club et qui sera munie de la convocation et du mandat engageant la responsabilité du club.

10.10.2.5. Faculté est laissée aux "défendeurs" de se faire accompagner d'un avocat, au niveau des instances Appel et Conseil d'Administration.

10.10.2.6. Un membre du Conseil d'Administration, d'un comité, d'une commission ne peut être valablement convoqué et poursuivi que selon les modalités et devant les instances décrites à l'Art. 10.7.1. (1, 2 et 3).

Cependant, un tel membre peut être convoqué comme plaignant ou comme témoin, devant tout comité répressif.

S'il témoigne, il devra s'abstenir de participer aux délibérations et au jugement de cette cause, de même au niveau d'une instance supérieure dont il serait membre effectif.

10.10.2.7. Le dossier peut être consulté à la demande de l'une ou l'autre partie en présence du secrétaire du comité concerné une demi-heure avant le début de la séance à laquelle elle est convoquée.

Toutefois, si un dossier d'une certaine importance est constitué, il peut être consulté au siège social de l'ALFA ou d'un de ses délégués dans les 8 jours précédant la convocation. Un rendez-vous doit obligatoirement être demandé dans les heures de bureau.

10.10.3. Absence et opposition

Le comité peut prendre décision en l'absence de l'intéressé. Il n'y a pas d'"opposition" admise.

10.11. Police des séances

- 10.11.1. Pour chaque comité, le président de séance qui dirige les débats, se doit de maintenir l'ordre.
En raison d'infractions (incorrections, injures, menaces) commises, en cours de séance, par des joueurs, arbitres, dirigeants, affiliés quelconques, il peut proposer à son Comité d'appliquer les pénalités suivantes :
- Amende fixée par le Conseil d'Administration.
 - Suspension supplémentaire de 2 semaines à 1 mois.
- 10.11.2. Autant que possible, les "délits d'audience" seront jugés immédiatement.
- 10.11.3. Les décisions prises par le Comité Sportif et le CAG sont susceptibles d'appel.

10.12. Décisions

- 10.12.1 Validité
Les décisions sont valables quand elles sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
Les décisions sont valables quand la moitié des membres présents plus un expriment leur vote (ou leur abstention).
- 10.12.2 Abstentions
Si un membre d'un comité répressif est amené à juger une personne de son club d'affiliation ou un membre de sa famille, il ne pourra pas participer à ce comité. Il ne sera pas convoqué comme membre ce jour-là.
Cependant, ce membre peut être entendu comme témoin.
- 10.12.3 Frais imputables
Frais de dossier et de comparution au Comité Sportif et au Comité d'Appel fixé par le Conseil d'Administration.

10.13. Procès-verbaux des séances et des enquêtes

- 10.13.1 Séances
Les comités doivent envoyer les PV détaillés de leurs séances au Secrétaire Général qui en publiera uniquement les conclusions sur le site Internet et dans l'Organe Officiel et ce, dans les meilleurs délais.
- 10.13.2. Enquêtes
Les comités doivent tenir un PV des enquêtes effectuées et des témoignages recueillis.
Un résumé succinct est envoyé au Secrétaire Général.

10.14. Notification des décisions

- 10.14.1 Les décisions seront communiquées le lendemain des séances sur le site Internet avec confirmation à l'Organe Officiel.
Obligation est faite aux clubs d'en aviser immédiatement leurs affiliés joueurs ou non-joueurs.
- 10.14.2 En urgence, le C.G.A.C. peut, pour une décision d'appel ou de transfert, aviser immédiatement et par écrit le club ou les affiliés intéressés.
- 10.14.3 Devoir de réserves
Le secret des délibérations et des votes doit être entièrement respecté.
En cas de fuites, un membre peut être amené à présenter sa démission.

10.15. Obligations des membres de comités et commissions

- 10.15.1 Ils ont, plus que tout autre, la charge de faire respecter le Règlement.
Par conséquent, s'ils constatent des fraudes, des faux en écritures, substitutions, omissions, etc., s'ils ont connaissance ou sont témoins de faits graves, ils doivent obligatoirement le signaler par écrit au Secrétaire Général qui fera suivre au comité adéquat (copie à l'Administrateur Délégué). Ce document sera considéré comme rapport officiel.
- 10.15.2 S'ils s'aperçoivent qu'une décision de leur comité est entachée gravement d'irrégularité, de vice de forme ou de procédure, ils doivent adresser un rapport au Conseil d'Administration.
- 10.15.3. Pour protéger la régularité des événements et éviter des rétroactions à de trop longues périodes, il est impératif que les rapports d'information soient libellés et rentrés au Secrétariat général dans les plus brefs délais. Les rapports, quels qu'ils soient, envoyés plus de 15 jours après les faits ne seront plus pris en considération.

10.16. Articles de presse

- 10.16.1 Un membre de comité ou commission ne peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, écrire dans les journaux en faisant suivre son nom de sa qualité de membre ou de son titre au sein de l'A.L.F.A..
Le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation à cette règle générale pour des articles d'hommages et remerciements rendus dans des circonstances exceptionnelles.
- 10.16.2 Il est strictement interdit à ces membres de publier des articles commentant des discussions ou des décisions prises en comité ou commission.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMITES

11.1. Conseil d'Administration (C.A.)

- 11.1.1. Le Conseil d'Administration est seul responsable envers l'Assemblée Générale des clubs de la gestion sportive, administrative et financière du groupement A.L.F.A. et ses décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont contresignées dans le rapport analytique.
Les décisions du Conseil d'Administration doivent être scrupuleusement respectées par ses membres, l'administration, les comités et commissions de l'A.L.F.A. Le non-respect de ces décisions peut entraîner une révocation par l'Assemblée Générale pour les membres du Conseil d'Administration et la révocation pure et simple par le Conseil d'Administration pour tout autre membre de comité ou commission de l'A.L.F.A.
- 11.1.2. Le Conseil d'Administration nomme, pour une saison, les membres des comités et des commissions de l'A.L.F.A. dont il approuve, propose ou réforme les bureaux.
- 11.1.3. Suivant les modifications des Statuts de l'A.L.F.A. votées à la majorité des 2/3 en séance d'Assemblée Générale de juin 1990, le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Général, en ses chapitres 2 à 7, 9 à 12, y apporter ajoutes ou soustractions, moduler les pénalités de toutes sortes.
Toutefois, une modification n'est d'application que 15 jours après sa parution à l'Organe Officiel sur le site Internet. Le Conseil d'Administration doit veiller à l'information pour tous et à l'observance par tous du Règlement Général.
- 11.1.4. Seul le Conseil d'Administration peut accepter les affiliations et démissions des clubs et/ou des membres. Seul, il a le pouvoir de proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale les radiations définitives des clubs affiliés.
- 11.1.5. Le Conseil d'Administration peut proposer et signer des conventions avec d'autres groupements ou fédérations, à charge pour lui de les faire approuver par l'Assemblée Générale. Il peut résilier ou accepter la rupture de telles conventions, et en tirer immédiatement les conséquences "pratiques".
- 11.1.6. Seul, le Conseil d'Administration peut accepter une évocation.
- 11.1.7. Le Conseil d'Administration juge, en 1^{ère} instance, les attitudes ou faits répréhensibles d'un membre du Comité d'Appel, du Trésorier Provincial, du Secrétaire Général ou de son Adjoint (Art. 10.7.2). Il statue, en 2^{ème} instance, sur les décisions prises en 1^{ère} instance par le Comité d'Appel s'agissant d'un membre du Conseil d'Administration, application Art. 10.7.3

11.2. Répartitions des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

11.2.1. Le Président

- 11.2.1.1. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales qu'elles soient statutaires, de juin, "géographiques" ou autres.
Il peut convoquer une Assemblée Extraordinaire et en fixer l'ordre du jour.
- 11.2.1.2. Il définit les "lignes de force" de la politique à moyen et à long terme de l'A.L.F.A., c'est-à-dire les voies à suivre pour son épanouissement.
- 11.2.1.3. Il a le pouvoir d'agir directement sur l'Administration Générale de l'A.L.F.A. pour qu'elle se conforme aux décisions et avis votés à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

11.2.1.4. En cas de parité des voix lors des votes du Conseil d'Administration sa voix est prépondérante.

11.2.1.5. Il assiste de droit, sans y être invité, à toute séance ou manifestation des comités et commissions.

Il peut demander d'être en possession des programmes et de l'ordre du jour des divers comités et commissions, avant leurs réunions.

Il recevra, dans les meilleurs délais, un rapport "succinct" de tout ce qui a été discuté ou décidé.

11.2.1.6. Il représente l'A.L.F.A. à tous les niveaux et tout spécialement pour les relations extérieures.

11.2.1.7. Pour ce qui ne relève pas de la gestion administrative courante, avec l'accord du Conseil d'Administration, il est le seul à pouvoir valablement engager l'A.L.F.A. conjointement avec l'Administrateur Délégué.

11.2.2. **Le Vice- Président**

11.2.2.1. Le 1er Vice - Président fonctionne, en l'absence du Président et/ou à sa demande.

Il a alors les mêmes pouvoirs et responsabilités que lui.

11.2.2.2. Le Président et le Vice - Président peuvent en parfait accord entre eux, se répartir des charges ou missions particulières, touchant à des problèmes de représentation ou de conciliation, etc.

11.2.3. **L'Administrateur délégué**

11.2.3.1. Il assume la responsabilité de l'administration quotidienne de l'A.L.F.A.

11.2.3.2. Pour la gestion administrative courante, l'A.L.F.A. n'est engagée valablement que par la signature de l'Administrateur délégué ensemble avec celle du Secrétaire Général ou du Trésorier (application des Statuts).

11.2.3.3. Il est membre du C.G.A.C. (voir ci-après art. 11.2.7).

11.2.3.4. Il supervise la comptabilité et l'élaboration du budget de l'A.L.F.A.

Il doit exiger de tous les Secrétaires (Général, Général-Adjoint, de comités, de commissions et de séances) qu'ils appliquent toutes les amendes et cautions prévues au règlement.

Il doit en surveiller l'exécution, la parution à l'Organe Officiel sur le site Internet et la récupération par le Trésorier.

11.2.3.5. Il peut demander l'ordre du jour et assister à toutes les réunions des Comités et Commissions, y communiquer tout avis et décision donnés par le Conseil d'Administration, veiller à ce qu'on travaille selon ces directives précises.

Les secrétaires de séances doivent lui communiquer un rapport succinct des travaux qu'ils exécutent et des décisions prises.

Il doit se tenir au courant de tous les actes de gestion et d'administration et les répercuter, au niveau du Conseil d'Administration.

11.2.3.6. Les comités répressifs échappent à toute ingérence dans leurs jugements. Cependant, ils ont l'obligation, une fois leur décision prise, de transmettre immédiatement à l'administrateur délégué le texte de ces décisions et les articles en référence, ainsi que les numéros de code pour les dossiers.

11.2.3.7. Etant le porte-parole officiel de l'A.L.F.A., l'administrateur délégué doit commenter au sein de l'ALFA les décisions du Conseil d'Administration, dans le sens exact et restrictif où elles sont prises par la majorité des membres et il doit agir selon les objectifs fixés par les Administrateurs. En toutes circonstances, il est tenu au "devoir de réserve" qui découle du haut degré de ses responsabilités et de sa représentativité.

11.2.4. Les Membres élus du Conseil d'Administration

11.2.4.1. Ils supervisent un département distinct et particulier, de façon à se spécialiser dans les questions qui s'y rattachent et, de ce fait, à faciliter le travail harmonieux et rapide au sein du Conseil d'Administration.

11.2.4.2. Mandatés par le Conseil d'Administration ou sur simple demande du Président, ils peuvent assister à une ou plusieurs réunions de Comité ou de Commission dont ils ne sont pas "superviseurs". Ils doivent y faire preuve de modération, c'est-à-dire, éviter d'influencer leur activité propre.

Sauf mandat précis du Conseil d'Administration, ils doivent laisser à l'Administrateur délégué le soin de parler au nom de l'A.L.F.A. et de son Conseil d'Administration.

Quand ils ont assisté à une de ces réunions, ils sont tenus d'en donner au Conseil d'Administration un rapport succinct et objectif.

11.2.4.3. Que ce soit pour le Conseil d'Administration ou pour leur "département", ils sont tenus aux "devoirs de réserve" et ne peuvent dévoiler le secret de la délibération et des votes, sauf devant les membres du Conseil d'Administration.

11.2.4.4. Leur pouvoir est collégial et non individuel.

11.2.5. Le Secrétaire Général

11.2.5.1. Il assume la responsabilité de l'administration sportive sous le contrôle de l'Administrateur Délégué. Il est nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de 6 ans renouvelable.

En cas de fait grave, il sera jugé et sanctionné même jusqu'à la révocation par le Conseil d'Administration uniquement.

11.2.5.2. Il est en rapport constant et privilégié avec les clubs par l'intermédiaire de leur C.O., il doit être le mieux à même de leur procurer renseignements, conseils, avertissements amicaux, etc.

11.2.5.3. Il peut être secondé par un (ou des) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) nommé(s) par le Conseil d'Administration pour un mandat de 6 ans renouvelable qui dépend(ent) directement de lui et dont il est entièrement responsable de tout acte de gestion.

Par exemple :

- Gestion des listings d'affiliation et de membres de comité
- Gestion des attestations de comité et applications des amendes prévues.
- Gestion des différentes demandes de transfert et application des différentes modalités.
- Contrôle hebdomadaire des feuilles d'arbitrage et application des sanctions pour irrégularités et/ou retard.
- Comptabilisation des cartes jaunes, des buteurs par division, des challenges du ballon d'or, des challenges du fair-play ainsi que de celui de la régularité.

- Prépare les dossiers pour les comités d'arbitrage, Sportif et Appel
- Fournit la documentation administrative nécessaire à la commission de presse.

N.B. Les secrétaires généraux adjoints ne peuvent comme le Secrétaire Général être secrétaire de comité ou commission.

- 11.2.5.4. Il est responsable du dépouillement du courrier reçu et de sa répartition aux personnes concernées.
Il exécute toutes les missions et correspondances, épistolaires ou téléphoniques confiées par le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué, et tout le courrier destiné aux clubs ou autres personnes.
- 11.2.5.5. Il doit assister aux séances du Conseil d'Administration dont il rédige, en collaboration avec le Président et l'Administrateur délégué, l'ordre du jour. Il y présente les "affaires à traiter", en les accompagnant d'une notice résumant la question et indiquant articles du règlement et jurisprudence, en référence
Il rédige le PV de séance paraissant à l'O.O. laissant le soin de rédiger le PV analytique de séance au Secrétaire Général adjoint qui lui aussi doit assister aux séances du Conseil d'Administration.
- 11.2.5.6. Il rédige ou fait rédiger l'Organe Officiel dont il est l'éditeur responsable.
- 11.2.5.7. Il élabore les séries et le calendrier qui seront présentés avant parution au premier Conseil d'Administration de la saison.
Avant la fin de la saison courante, il présentera au Conseil d'Administration un projet de canevas des dates de rencontres pour la saison suivante afin d'en accélérer l'élaboration.
- 11.2.5.8. Il décide avec l'Administrateur Délégué et/ou le Président les remises générales ou partielles et doit communiquer immédiatement l'avis aux intéressés.
En cas d'extrême urgence, pour faits graves, il peut, avec le C.G.A.C., prendre préventivement, une mesure de suspension de personne, de club, de rencontre, voire même de terrain.
- 11.2.5.9. Il contrôle ou supervise le travail de la procure et soumet les commandes à l'approbation de l'Administrateur Délégué.
- 11.2.5.10. Il fait partie du C.G.A.C. (voir ci-après art. 11.2.7.)
- 11.2.5.11 Il peut assister, sans y être invité, à tout comité et/ou commission de l'A.L.F.A., mais il est tenu, sauf envers le Conseil d'Administration, aux "devoirs de réserve".
Il doit néanmoins faire preuve de modération (fréquence) et éviter d'influencer leur activité propre.
Il doit en outre, avec l'Administrateur délégué pourvoir au remplacement temporaire des secrétaires de séances des comités et commissions de l'A.L.F.A. en choisissant les remplaçants parmi les membres de l'administration.
- 11.2.5.12 Les secrétaires de séance peuvent participer au vote dans leur comité respectif à la condition qu'ils le fassent de manière systématique ; ils doivent en avvertir les présidents à la première réunion.

11.2.6. Le Trésorier

11.2.6.1. Il est nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de 6 ans renouvelable.

En cas de fait grave, il sera jugé et sanctionné même jusqu'à la révocation par le Conseil d'Administration uniquement.

11.2.6.2. Il préside la Commission des Finances.

11.2.6.3. Il est responsable

- de la trésorerie de l'ALFA
- des fonds dont il a la garde,
- du recouvrement des recettes de l'A.L.F.A. : cotisations, pénalités, frais de dossier, subsides, ...
- de l'application immédiate des sanctions financières et des cautions dès leur parution à l'Organe Officiel sur le site Internet.
- du débit des indemnités, extournes, frais à récupérer par les membres et par les clubs.

11.2.6.4. Il peut être secondé par un ou des trésorier(s) adjoint(s) nommé(s) par le Conseil d'Administration pour un mandat de 6 ans renouvelable qui dépend(ent) directement de lui et dont il est entièrement responsable de tout acte de gestion.

Le mandat des adjoints est lié à celui du Trésorier Principal (art 11.2.6.1)

11.2.6.5. Il effectue toute transaction sur le compte courant conjointement avec au moins une personne autorisée.

11.2.6.6. Il est responsable de la mise en ordre et de la garde de tous les documents comptables.

11.2.6.7. Il fait partie du C.G.A.C. (voir art. 11.2.7)

11.2.6.8. Il doit assister aux réunions mensuelles du Conseil d'Administration.

11.2.6.9. Il doit signaler dans les plus brefs délais à l'Administrateur Délégué tout dépassement d'échéance dans les dettes des clubs.

Trimestriellement, il fournira un "état des comptes".

Il signalera au Conseil d'Administration, mensuellement, toute valeur importante de débit d'un club, afin de récupérer les sommes dues dans un délai raisonnable.

11.2.6.10. Sauf avis contraire du C.A., il ne peut être secrétaire de comité ou de commission.

11.2.7. Le C.G.A.C. ou Comité de Gestion Administrative Courante

11.2.7.1. Il est composé de l'Administrateur délégué, du Secrétaire Général et du Trésorier.

11.2.7.2. Il se réunit une fois par semaine : le mardi au Siège Social.

11.2.7.3. Il est investi des pouvoirs concernant les sujets et articles suivants :

- Affiliation à plus d'un club d'une même compétition. (art. 2.6.1)
- Transfert à l'amiable. (art. 2.13.1)
- Pénalités pour voies de fait, dans une autre fédération (art. 2.18.2)
- Amendes pour cartes jaunes et rouges. (art. 2.21.2.)
- Notification des décisions.(art. 10.14.2)
- Les forfaits d'office dans le domaine de ses compétences sans empiéter sur le Comité Sportif.(art. 6.8.1)
- La révision éventuelle des décisions d'ordre administratif.(art. 8.3.1)
- Attention à la "double appartenance"(art. 10.2.3.4)
- Prises de position urgentes pour faits graves.(art. 10.6.6.1)

11.2.7.4. Le C.G.A.C. rend ses décisions "à l'unanimité".

En cas de non accord, l'affaire sera transmise, suivant le cas, soit au Comité Sportif, soit au Conseil d'Administration.

11.2.7.5. Au cas où absence ou une incapacité de fonctionner, prolongée ou prévisible, toucherait un des trois membres du C.G.A.C., le Conseil d'Administration a le devoir de pourvoir à son remplacement, pour une durée bien précise. En cas d'absence "occasionnelle" ou "fortuite", l'Administrateur Délégué est remplacé par le Président ou Vice-Président, le Secrétaire Général par son adjoint et le Trésorier par un membre du Conseil d'Administration.

11.2.7.6. Sauf dans les cas d'extrême urgence, les décisions du C.G.A.C. ne sont applicables que dès la parution de l'Organe Officiel sur le site Internet.

11.2.7.7 Il est investi des pouvoirs concernant les sujets et articles suivants :

- La "faute dite nécessaire" (art 3.10)
- Les transactions (art 3.9)
- Prises de positions urgentes pour faits graves.

11.2.8. **Le C.G.S.** : pour mémoire

11.3. Le Comité d'Appel

11.3.1. Le président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité.

Il peut le cas échéant exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction.

Il doit faire rapport par écrit au Président et à l'Administrateur Délégué de l'A.L.F.A. de toute exclusion et de tout incident survenu entre les membres du comité ou les observateurs éventuels

11.3.2. Il juge, en degré d'appel, les décisions prises, en première instance, par le Comité Sportif, le C.A.G., ainsi que les sanctions prises lors des tournois organisés par la Fédération.

Les décisions du comité d'appel ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.

En outre, un membre du comité ne peut assister au débat et aux décisions dans une affaire touchant le club auquel il est affilié ou un membre de sa famille.

L'appel n'est recevable que si les délais de demande et le versement des frais de dossiers ont été respectés. (Voir chapitre VIII)

- 11.3.3. Il statue, en premier ressort de tous les cas, mettant en cause un membre de commission, du Comité Sportif ou du C.A.G.
- 11.3.4. Le secrétaire du Comité d'Appel doit informer dans les plus brefs délais :
- le Trésorier pour les indemnités à verser aux arbitres présents et l'imputation des frais de cause au succombant (voir art 10.12.3.).
 - le Secrétaire Général pour la parution de la sanction (ou décision) à l'Organe Officiel sur le site Internet.
 - l'Administrateur Délégué, par un résumé "succinct" du cas, la motivation et les articles en cause (éventuellement jurisprudence).

11.4. Le Comité Sportif

- 11.4.1. Le président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité.
Il peut le cas échéant exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction.
Il doit faire rapport par écrit au Président et à l'Administrateur Délégué de l'A.L.F.A. de toute exclusion et de tout incident survenus entre les membres du comité ou les observateurs éventuels.
- 11.4.2. Il juge, en première instance, les incidents, les situations ou les faits répréhensibles, les manquements aux règles du jeu, les contestations qui surviennent au cours :
- des compétitions officielles.
 - des matches amicaux, de tournoi ou de challenge.
- Les décisions du comité sportif ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.
En outre, un membre du comité ne peut assister au débat et aux décisions dans une affaire touchant le club auquel il est affilié ou un membre de sa famille.
- 11.4.3. Il juge, en première instance, les cas d'inconduite des affiliés (joueurs, dirigeants, délégués officiels ou non) ainsi que toutes les irrégularités imputables aux organisateurs de tournois.
- 11.4.4. Il juge les réclamations concernant les erreurs d'arbitrage et matches arrêtés au niveau sportif envoyé par le C.A.G. Toutefois, lorsque le Comité Sportif après audition des parties concernées a l'intime conviction que la décision du C.A.G. pourrait être erronée, le président du comité peut introduire un dossier auprès du Secrétaire Général qui, sur base de celui-ci, pourra demander la réunion d'un comité exceptionnel. Il sera composé du président du comité d'appel qui en assurera la présidence, des présidents des Comité sportif et C.A.G..
Leur décision sera sans appel.
- 11.4.5. Il applique les articles 6.8 et 6.9 du règlement traitant des forfaits et des pertes des points, dans les domaines relevant de sa compétence et qui sont prévus par ce règlement.
- 11.4.6. Il peut être amené à enquêter, sans prendre de décision, sur les litiges entre clubs de l'A.L.F.A. (par exemple : primes, matches truqués, forfait volontaire pour favoriser autrui,...)
Il peut aussi devoir enquêter sur des litiges entre clubs de l'A.L.F.A. et d'autres soumis à une autre juridiction. Il se borne alors à remettre un avis au Conseil d'Administration.
- 11.4.7. Le secrétaire du Comité Sportif doit informer, dans les plus brefs délais :
- le Trésorier provincial pour les indemnités à verser aux arbitres présents et l'imputation des frais de cause au succombant (voir Art 10.12.3).
 - Le Secrétaire Général pour la parution de la sanction (ou décision) à l'Organe Officiel sur le site Internet.
 - L'Administrateur Délégué, par un résumé "succinct" du cas, la motivation et les articles en cause et une éventuelle jurisprudence.

11.5. Comité d'Arbitrage du Groupement (ou C.A.G.)

- 11.5.1. Le Président assure la police des séances et est responsable du bon fonctionnement du comité. Il peut, le cas échéant, exclure tout membre ou observateur dont le comportement n'est pas conforme à la fonction.
Il doit faire rapport par écrit au Président et à l'Administrateur Délégué de l'A.L.F.A. de toute exclusion et de tout incident survenu entre les membres du comité ou les observateurs éventuels.
Les décisions du C.A.G. ne peuvent être en contradiction avec le règlement et les outils de travail qui pourraient en découler.

11.5.2. Composition

Le C.A.G. est composé d'arbitres, d'anciens arbitres choisis par le Conseil d'Administration, ayant au moins 5 ans de pratique sur le terrain et de membres affiliés choisis pour leur expérience et leur compétence sportives.

11.5.3. Attributions et fonctions :

- 11.5.3.1. Faire connaître, par des cours et stages appropriés, les lois du jeu et la psychologie de l'arbitrage.
- 11.5.3.2. Faire subir aux candidats les examens théoriques et pratiques.
- 11.5.3.3. Procéder à la formation individuelle et au perfectionnement des arbitres susceptibles d'accéder aux classes supérieures.
- Note : Ces 3 fonctions sont réservées aux arbitres du C.A.G. choisis comme "chargés de cours" et "Formateurs".
- 11.5.3.4. Proposer au Conseil d'Administration la classification des arbitres en se basant sur des critères tels que la connaissance des lois du jeu et l'aptitude de rapports harmonieux avec les autres acteurs des rencontres.
- 11.5.3.5. Désigner les arbitres et juges de touche des matches se jouant sous la juridiction de l'A.L.F.A.
Les désignateurs choisis ont l'obligation de tenir un carnet de notes concernant ces désignations. Carnet qui sera à tout moment à la disposition et du superviseur et du Secrétaire Général sur simple demande.
- 11.5.3.6. Une section répressive du C.A.G. prendra les sanctions prévues en cas de faute commise par un arbitre ou un assistant arbitre envers un joueur, un responsable ou le public.
- 11.5.3.7. Prendre envers les arbitres toutes les mesures disciplinaires et/ou financières en raison des manquements relatifs à leurs désistements tardifs ou non justifiés, à leurs absences ou retards aux matches, à leur inobservance des instructions concernant feuille d'arbitrage, rapports, documents réclamés, à leur absence aux réunions des comités Sportif, d'Appel ou autres comités pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, etc.

Le C.A.G. peut infliger des sanctions allant de l'admonestation à la suspension limitée dans le temps et également des peines financières basées sur leur "indemnité de base" multipliée par un coefficient de minimum 1 à maximum 4.

Le C.A.G. peut proposer au Conseil d'Administration d'infliger des pénalités plus lourdes telles que rétrogradation ou démission d'office.

Les sanctions administratives reprisent par ce paragraphe ne sont pas susceptibles d'Appel.

11.5.3.8. Donner un avis d'expert sur les réclamations concernant l'arbitrage des matches officiels ou amicaux où des équipes de l'A.L.F.A. sont engagées.

Note : Les réclamations ne sont recevables que si elles portent sur une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre à propos de questions de faits survenus dans le courant d'une rencontre, ne peuvent jamais faire l'objet d'une demande quelconque d'avis.

Quand le C.A.G. a admis une erreur d'arbitrage, seul le Comité Sportif dira si cette erreur a ou n'a pas, de manière conséquente, modifié le résultat du match et prendra la décision : résultat maintenu ou match à rejouer.

11.5.3.8.1 Prend une décision sur le bien-fondé de l'arrêt d'une rencontre par l'arbitre.

Enquête sur les plaintes à charge d'un arbitre.

Rapport de cette enquête sera adressé à l'Administrateur Délégué.

Plainte déposée par juge de touche contre l'arbitre : irrecevable.

Faits survenant "en dehors des installations: pas de jugement de l'arbitre

11.5.3.9. Charger une commission des terrains de donner un avis d'expert sur la conformité des installations des clubs en se basant sur les lois du Jeu. Cet avis sera transmis au C.G.A.C. qui prendra les dispositions utiles ou nécessaires.

11.6. Collège des Vérificateurs aux comptes (supprimé)

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS

12.1. Commission des Finances

12.1.1. Composition

Elle est présidée par le Trésorier supervisée par l'Administrateur délégué, et/ou tout membre du Conseil d'Administration ayant les compétences nécessaires. Le président de l'A.L.F.A. en est membre de plein droit.

12.1.2. Attributions

Elle est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion financière et chargée

12.1.2.1 de préparer le budget à présenter au Conseil d'Administration pour approbation avant sa présentation en Assemblée Générale. de fin de saison et assure son suivi pour un contrôle rigoureux des recettes et dépenses.

12.1.2.2 de trouver les moyens d'améliorer les résultats globaux de l'A.L.F.A.

12.1.2.3 de remettre trimestriellement la situation financière et le suivi du budget au Conseil d'Administration.

12.1.3. Réunion

Elle se réunit au minimum trimestriellement sur convocation de son président.

12.2. Commission de Règlement

12.2.1. Composition

Elle sera composée de membres nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence et est présidée par un administrateur choisi par le Conseil d'Administration.

12.2.2. Missions

- Vérifier la mise à jour par le secrétariat du règlement en fonction des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- Suggérer des modifications au règlement suite à des cas vécus.

12.3. Commission de Requalification

12.3.1. Composition

Elle sera formée de 5 membres minimum parmi lesquels on retrouvera le Président, l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général, les présidents du Comité d'Appel et du Comité Sportif.

12.3.2. Missions

Elle revoit les dossiers des affiliés condamnés à 3 ans minimum en fonction des modalités fixées au chapitre 8.10.

12.3.3. Dates

Publication à l'Organe Officiel et sur le site Internet 30 jours avant la date de réunion de la commission, afin de permettre aux intéressés de faire leur demande par écrit à l'Administration et de constituer les dossiers. Les demandes doivent parvenir au Secrétaire Général pour une date qui paraîtra dans l'Organe Officiel et sur le site Internet.

12.4. Commission de Conciliation

12.4.1 Composition

Elle se composera du C.G.A.C et du Président de l'Alfa

12.4.2 Mission

Cette commission ne se réunira que si les demandeurs ont utilisé le formulaire (TR 3) requis par l'art 2.11.4.

Elle aura un rôle de médiation entre les parties en présence mais ne pourra en aucun cas imposer une décision ou une validation directe des transferts litigieux sur documents présentés par le Secrétaire Général.

12.4.3 Date des réunions

Une fois par année sportive et fixée par le Conseil d'Administration avec publication en temps opportun à l'Organe Officiel et sur le site Internet.

12.5. Commission de Presse et de Propagande

12.5.1. Composition

Sous la responsabilité un membre du Conseil d'Administration ou tout autre membre ayant les compétences, elle comprend autant de membres qu'il paraît utile à la mission de rayonnement dans une presse pluraliste. Ses membres, personnellement responsables, devront s'engager à éviter toute "personnalisation" pouvant être de caractère diffamatoire.

12.5.2. Buts :

- Assurer, avec l'aide des services administratifs, avec la collaboration des clubs ou des membres, la meilleure promotion du Football Amateur par des articles de reportages, des articles généraux de propagande, les résultats et classements des différentes compétitions, etc.....
- S'efforcer d'obtenir le concours de la presse écrite, de la radio, de la T.V et des différents médias.
- Tout en réfutant toute censure, s'efforcer de maintenir, voire d'améliorer l'image de marque du Groupement
- Défendre par un droit de réponse, les personnes ou les organisations manifestement "diffamées".

12.5.3. La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

12.6. Commission des Sports et Loisirs (pour mémoire)